

CAHIER DES CLAUSES GENERALES

PREAMBULE	2
1. CONCLUSION DU MARCHE	2
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
3. REGLEMENTATION EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE	6
4. EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
5. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT	17
6. FIN DES TRAVAUX	18
7. CLAUSES FINANCIERES	20
8. ASSURANCES	24
9. DOMMAGES AUX EXISTANTS ET AUX AVOISINANTS	25
10. GARANTIE DES MATÉRIELS	25
11. RÉSILIATION	26
12. DISPOSITIONS DIVERSES	27
ANNEXE 1 : CHARTE DE CHANTIER CBRE	33
ANNEXE 2 : CODE DE CONDUITE	43

PREAMBULE

La société CBRE Design & Project est spécialisée dans la conception et la réalisation, en qualité de contractant général, de travaux de rénovation et/ou d'aménagement, d'espaces dont l'usage est notamment un usage de bureaux, de commerces, d'hôtels, d'activités logistiques ou d'habitation, de soins médicaux ou dentaires.

Les clients de CBRE Design & Project, sont les propriétaires et/ou les utilisateurs de ces espaces et souhaitent confier à CBRE Design & Project en qualité de contractant général des missions de conception et/ou réalisation de Travaux (ci-après les « **Travaux du Marché principal** » dans tout ou partie de ces espaces (ci-après « **le(s) Site(s)** ») par le biais d'un contrat de conception et/ou de réalisation de travaux (ci-après le « **Marché principal de Travaux** »). Ils s'attendent à l'exécution de prestations d'une grande qualité avec des finitions soignées. Dans le cadre des présentes, ces clients sont dénommés « **Maître(s) d'Ouvrage** ».

CBRE Design & Project est amenée à sous-traiter tout ou partie de la réalisation des travaux ainsi confiés à différents sous-traitants (ci-après « **Travaux** ») en leur confiant des marchés de travaux, ci-après le(s) « **Marché(s) de travaux** » dans les conditions décrites ci-après.

1. CONCLUSION DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent Cahier des Clauses Générales, ci-après le « **CCG** », a pour objet de définir les conditions générales de passation et d'exécution des travaux confiés par CBRE Design & Project à ses sous-traitants et complète ainsi les conditions particulières prévues dans le bon de commande :

- Les modalités de facturation et de paiement « Achats de prestations de fourniture et pose »
- Les conditions particulières « autoliquidation de la TVA »
- Les données à caractère personnel

Le bon de commande détaille également les travaux à réaliser par le sous-traitant et l'adresse du site sur lequel il interviendra.

En acceptant la réalisation des travaux de son ou ses lot(s), le sous-traitant s'engage à respecter les délais prévus et la qualité attendue par les clients de CBRE Design & Project tels que décrite en préambule, et reconnaît qu'il dispose des moyens techniques, matériels et humains pour respecter ces objectifs.

1.2. REFERENCEMENT DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est tenu informé qu'une consultation ou un marché établi avec CBRE Design & Project implique le fait d'être au préalable référencé au sein de CBRE Design & Project.

Le référencement d'un sous-traitant au sein de CBRE Design & Project est décrit ci-après :

Etape 1 : L'envoi d'une fiche de référencement de son entreprise à CBRE Design & Project indiquant des informations générales telles que :

- Nom de l'Entreprise :
- Forme juridique :
- Gérant :
- Capital :
- Adresse :
- Secteur d'activité :
- Code APE/NAF :
- N° SIRET :
- N°SIREN :

Etape 2 : L'analyse commerciale et financière du sous-traitant réalisée par CBRE Design & Project via le service numérique Ellisphère (plateforme de scoring).

Etape 3 : La vérification du sous-traitant par CBRE Design & Project via une base de données internationale World Check, luttant contre les criminalités financières

Etape 4 : L'inscription du sous-traitant sur la plateforme de conformités administratives E-Attestation

Etape 5 : L'inscription du sous-traitant sur la plateforme de dématérialisation de facture COUPA -MyBuy

Etant entendu, que les données résultant de ses contrôles préalables, devront satisfaire aux exigences de CBRE Design & Project afin de pouvoir conclure tous marchés.

Le Sous-Traitant reconnaît également se conformer :

- aux normes législatives et réglementaires en vigueur.
- à la législation fiscale et sociale en vigueur et déclare être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation ;
- à la réglementation du travail et aux conventions en vigueur sur le lieu d'exécution du Contrat Cadre et de chaque Contrat d'Application de Sous-Traitance.

Le Sous-Traitant assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité.

1.3. SOUMISSION DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, dans le cadre de la consultation lancée par CBRE Design & Project pour la réalisation des Travaux, reconnaît avoir pris connaissance du descriptif des Travaux établis par CBRE Design & Project ci-après le « **Descriptif des Travaux** », pouvant comprendre, et non limité à :

- Pièces graphiques :
 - Calendrier global des Travaux
 - Photographies
 - Esquisse
 - Schémas
 - Plans
 - Visuels 3D
 - Documentations
 - Carnets de détails

- Pièces écrites :
 - Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)
 - Cahier des Clauses Générales CBRE Design & Project (CCG)
 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Notice descriptive sommaire
 - Plan Général de Coordination (PGC)
 - Rapport Initial du Contrôle Technique (RICT)
 - Notice de sécurité
 - Notice d'accessibilité
 - Cahier des charges fonctionnel du Système de Sécurité Incendie (SSI)
 - Notice acoustique (cloisons amovibles)
 - Mémoire technique – Notes de calcul
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ou Devis

- Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné
- Dossier Amiante et Plomb avant Travaux (DAAT)

Ainsi que de tout autre document relatif aux Travaux ou aux Travaux du Marché principal de travaux qui serait joint au dossier d'appel d'offres.

Il reconnaît devoir se rendre disponible pour effectuer au préalable toutes visites susceptibles de lui permettre d'étudier un dossier correctement. Et par conséquent, avoir connaissance du Site dans lequel il sera amené à intervenir. Dans le cas où l'Entreprise n'a pas assisté à cette visite, elle ne pourra en aucun cas émettre des réserves quant à la nature des ouvrages existants et à réaliser.

De ce fait, il reconnaît avoir été parfaitement et suffisamment informé pour établir une offre complète sans pouvoir se prévaloir, après sa remise à CBRE Design & Project, du caractère incomplet ou contradictoire des pièces qui lui ont été remises, de l'absence de connaissance du Site, de son environnement et/ou de ses accès, pour obtenir un complément de prix et/ou qu'une extension du délai d'exécution.

A cet égard, si le sous-traitant décelait, dans les documents qui lui auront été remis pour établir son offre, une incohérence, contradiction, lacune il devra la signaler à CBRE Design & Project sans délai, même si celle-ci était contenue dans un document établi par CBRE Design & Project.

A défaut, le sous-traitant ne pourra les invoquer ultérieurement pour réclamer un complément de prix ou une extension du délai d'exécution.

Le devis ou la Décomposition du prix Global et Forfaitaire (DPGF) remis par le sous-traitant devra comprendre la décomposition du prix par tâche.

Le sous-traitant s'engage à ce que son offre respecte :

- L'ensemble des Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahiers des Charges, règles de calcul, recueil des instructions techniques du répertoire des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France (R.E.E.F) et tous les documents de prescriptions techniques relatifs à tous les corps d'état, établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B) ;
- Les règlements de construction ainsi que les lois et textes ministériels relatifs aux règles de construction pour la protection des bâtiments contre l'incendie, et aux règles concernant l'isolation phonique et thermique ;
- Le règlement sanitaire départemental.

Le sous-traitant reconnaît que son offre, une fois remise, prend en compte :

- Un caractère global et forfaitaire associé à une décomposition de son prix en fonction des tâches qui lui sont demandées.
- L'ensemble des Travaux (études, conception et exécution) qui lui sont confiés, conformément au Descriptif des Travaux remis par CBRE Design & Project, et susceptibles de respecter les délais indiqués et de répondre aux objectifs de qualité du Maître d'Ouvrage évoqués dans le préambule ;
- Tous les ouvrages, équipements, fournitures qui seraient nécessaires pour réaliser les Travaux qui lui seront confiés ;
- La synthèse des documents de conception et d'exécution nécessaires à la réalisation de son marché.

Il garantit par la remise de son offre que les Travaux qui lui sont confiés n'engendreront aucun désordre d'aucune sorte susceptible d'affecter les existants ou les avoisinants et que leur exécution est compatible avec les autres lots composant les Travaux du Marché principal de travaux.

CBRE Design & Project reste libre d'accepter ou de refuser l'offre proposée par le sous-traitant sans avoir besoin de motiver son choix. Dans l'hypothèse d'un refus de CBRE Design & Project, le sous-traitant s'interdit de réclamer à ce dernier une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

Le sous-traitant sera tenu par le prix indiqué dans son offre pendant une durée de trois (3) mois à compter du dépôt de celle-ci et il ne pourra en conséquence dans ce délai exiger ni révision, ni

actualisation, ni augmentation du prix, dans l'hypothèse où CBRE Design & Project lui confierait les Travaux.

1.4. REGULARISATION ET ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le sous-traitant reconnaît que :

L'ensemble des clauses du présent Cahier des Clauses Générales seront opposables au sous-traitant :

- Par la signature du bon de commande qui emportera acceptation de l'ensemble des clauses du présent CCG dont le sous-traitant reconnaît avoir eu une copie ou avoir eu accès sur la plateforme dématérialisée E-Attestations, dès lors qu'il a participé à la consultation décrite à l'article 1.2 du présent CCG ;
- Dans certains cas, par la signature d'un accord annuel par lequel le sous-traitant reconnaît avoir pris connaissance du présent CCG et accepte que ce document lui soit opposable dans toutes ses dispositions pour tous les contrats qu'il serait susceptible de conclure avec CBRE Design & Project pendant la période de validité de l'accord annuel.

Dans l'hypothèse où son offre serait retenue, le sous-traitant aura l'obligation, de déposer ou d'approuver l'ensemble des documents suivants sur la plateforme dématérialisée E-Attestations :

- Le justificatif d'immatriculation
- L'attestation de vigilance
- La liste nominative des salariés étrangers (si concernée)
- L'attestation de régularité fiscale
- L'attestation PRO BTP (si concernée)
- La copie des cartes d'identification professionnelle BTP (si entreprise concernée)
- Qualifications professionnelles correspondantes aux travaux confiés, (si entreprise concernée)
- Les attestations d'assurance décennale et responsabilité civile si entreprise concernée
- L'International Bank Account Number (IBAN)
- Le document de dépendance économique CBRE Design & Project
- Le Cahier des Clauses Générales CBRE Design & Project (ci-présent et signé)
- Les modalités de facturation de CBRE Design & Project

L'ensemble de ces documents est nommé « **Dossier Administratif** ».

Le sous-traitant est informé, qu'un bon de commande lui sera transmis dès lors que et **uniquement si** son dossier administratif est complété et déposé sur la plateforme E-ATTESTATION.

Le bon de commande mentionnera le ou les lots qui lui sont confiés, leur prix, les conditions de paiement, et la date à laquelle le sous-traitant devra terminer son intervention.

Une personne habilitée à engager le sous-traitant (**Dirigeant, Président, Gérant, ou Pouvoir de signature uniquement**) contresignera ledit bon et la retournera à CBRE Design & Project dès réception via le site docusign, logiciel de signature électronique.

Cette signature emportera accord du sous-traitant sur le présent CCG qui lui sera alors opposable dans toutes ses dispositions.

Il est précisé que les dispositions du bon de commande remplaceront celles de l'offre du sous-traitant.

Le bon de commande devra être retourné signé par le sous-traitant sous huit (8) jours calendaires à compter de la date d'envoi.

A défaut :

- Aucune validation de situation de travaux, facture ou aucun paiement ne pourra être effectuée tant que le bon de commande n'aura pas été retourné à CBRE Design & Project contresigné par une personne habilitée à s'engager pour le compte du sous-traitant ;
- CBRE Design & Project pourra librement confier le Marché à un autre sous-traitant.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Dans le cadre d'un marché de travaux, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- 1) Le bon de commande
- 2) Le présent Cahier des Clauses Générales
- 3) Pièces écrites – Liste indicative et non exhaustive :
 - Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)
 - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot concerné
 - Notice descriptive sommaire
 - Plan Général de Coordination (PGC)
 - Rapport Initial du Contrôle Technique (RICT)
 - Notice de sécurité
 - Notice d'accessibilité
 - Cahier des charges fonctionnel du Système de Sécurité Incendie (SSI)
 - Notice acoustique (cloisons amovibles)
 - Mémoire technique – Notes de calcul
 - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ou Devis
 - Dossier Amiante et Plomb avant Travaux (DAAT)
- 4) Pièces graphiques – Liste indicative et non exhaustive :
 - Le calendrier global des Travaux
 - Photographies
 - Esquisse
 - Schémas
 - Plans
 - Visuels 3D
 - Documentations
 - Carnets de détail

Ces pièces forment un tout et se complètent.

Le sous-traitant déclare, après avoir examiné les pièces mentionnées ci-dessus, qu'aucune d'entre elles ne contient d'erreurs, d'omissions ou d'incohérences susceptibles d'entraver l'exécution des travaux confiés. Il reconnaît avoir eu connaissance de toutes ces pièces et qu'elles lui sont opposables.

Ordre de préséance

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs pièces du Marché, ces pièces prévaudront les unes sur les autres dans l'ordre chronologique où elles sont citées ci-dessus. Si ces pièces font l'objet de mises à jour, la version la plus récente prévaudra.

Il est entendu que les spécifications de ces documents annulent tout effet des clauses ou conditions soit commerciales, soit techniques que le sous-traitant aurait incluses dans son offre notamment ses conditions générales de vente, devis, notes écrites ou verbales ou lettres adressées à CBRE Design & Project, à quelque date que ce soit.

Les pièces contractuelles visées à l'article 2 du présent CCG constituent l'intégralité des conventions existant entre les parties aux présentes, et tous les autres accords oraux ou écrits ayant pu exister auparavant entre elles sont expressément annulé

3. REGLEMENTATION EN MATIERE DE SOUS-TRAITANCE

Les rapports entre CBRE Design & Project et ses sous-traitants et de ces derniers avec leurs propres sous-traitants sont régis par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, loi d'ordre public.

3.1. SOUS TRAITANCE DE PREMIER RANG

Les parties conviennent que c'est CBRE Design & Project qui transmettra au Maître d'Ouvrage le dossier de présentation de chaque sous-traitant, ci-après la « **Demande d'Agrément** » aux fins de les faire accepter et de faire agréer leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage.

Les pièces administratives devront donc être systématiquement présentes et à jour sur la plateforme E-attestation afin d'être récupérée par le service administratif CBRE Design & Project.

Chaque demande d'agrément devra comprendre à minima :

- Le nom de l'entreprise sous-traitante sélectionnée ;
- Le lot concerné ;
- L'attestation d'emploi de salariés étrangers soumis à autorisation de travail ;
- Un extrait de K-bis ou la justification de l'inscription au répertoire des métiers à jour de moins de 3 mois ;
- Une attestation de fournitures de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant, datant de moins de six mois, que le sous-traitant devra fournir à nouveau tous les six mois à compter de la signature de son marché ;
- Les attestations d'assurance du sous-traitant de l'année en cours.

Si ces pièces étaient manquantes, le sous-traitant qui sous-traite, devra les fournir à Design & Project dans les huit (8) jours calendaires de la signature de chaque contrat de sous-traitance.

CBRE Design & Project s'engage à transmettre cette demande d'agrément au Maître d'Ouvrage, ce dernier étant libre de refuser le sous-traitant qui est présenté.

L'agrément du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage est une condition suspensive du Marché.

Le refus d'agrément par le Maître d'Ouvrage ne pourra ouvrir droit au profit du sous-traitant à une indemnisation.

3.2. SOUS TRAITANCE DE SECOND RANG

Le sous-traitant s'engage à transmettre à CBRE Design & Project une demande d'agrément pour chacun de ses sous-traitants de second rang.

Si CBRE Design & Project s'aperçoit de la présence d'un sous-traitant de sous-traitant, pour lequel il n'a pas reçu une demande d'agrément, il sera en droit d'appliquer à son propre sous-traitant des pénalités selon les modalités de l'article 4.16.3 du présent CCG, et de résilier le Marché après l'envoi à ce dernier d'une lettre de mise en demeure restée infructueuse de lui adresser une demande d'agrément pour le sous-traitant non déclaré. Il sera également en droit de lui réclamer une indemnisation de tous préjudice subi de ce fait.

Dans ce cas, CBRE Design & Project pourra également suspendre le paiement des situations de son sous-traitant, tant que la demande d'agrément du sous-traitant de son sous-traitant ne lui aura pas été transmise.

Par ailleurs, le sous-traitant s'engage également à transposer dans les contrats conclus avec ses sous-traitants, l'ensemble des obligations, des termes, conditions, découlant du présent Marché et à lui rendre opposable l'ensemble des documents constituant le présent Marché en ce qu'elles comprennent notamment le calendrier d'exécution des travaux, la retenue de garantie, etc.

Enfin, le sous-traitant s'engage à interdire à son sous-traitant de sous-traiter à son tour.

CBRE Design & Project se réserve le droit de procéder à tout moment à des audits afin de veiller au respect, par le Sous-Traitant, de ses obligations légales et/ou contractuelles.

3.3. SOUS TRAITANCE ETRANGERE

Conformément aux législations en vigueur, le Sous-Traitant établi ou domicilié à l'étranger, remettra à CBRE Design & Project, au plus tard au jour de la signature du Contrat de Sous-Traitance, puis tous les six (6) mois, l'ensemble des documents suivants :

- lorsque la législation du pays d'établissement ou de domiciliation le prévoit, un document équivalent à l' « attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale » du pays d'origine datant de moins de six (6) mois; les exigences du décret concernant cette attestation pour le Sous-Traitant établi à l'étranger (mentions sur l'attestation, contrôle de l'authenticité,...) sont identiques à celles de l'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale d'un Sous-Traitant établi en France, à l'exception du délai de validité.
- Lorsque l'immatriculation du Sous-Traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, le Sous-Traitant remettra à CBRE Design & Project :
 - a) un document équivalent à l'extrait K-bis datant de moins de trois (3) mois, ou si l'entreprise est en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre ;
 - b) la liste des salariés soumis à autorisation de travail (hors Union européenne et Espace Economique Européen), employés par le Sous-Traitant pour l'exécution du Contrat Cadre, à renouveler tous les six (6) mois, telle que prévue en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ; et
 - c) un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ou, si le Sous-Traitant est établi hors Union européenne, les coordonnées de son représentant fiscal en France.

Les documents devront être fournis en français ou, s'ils sont rédigés en langue étrangère, être traduits en français par un traducteur assermenté en France.

En cas d'absence de l'un de ces documents lors de la signature du Contrat Cadre et aux échéances définies ci-dessus et/ou du Contrat d'Application de Sous-Traitance, l'Entreprise est en droit de résilier le Contrat Cadre et/ou le Contrat d'Application de Sous-Traitance, sans que celui-ci ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, et ce, sans préjudice des dommages-intérêts que l'Entreprise peut réclamer au Sous-Traitant du fait de ce manquement et de cette résiliation.

3.4. ACHATS INCLUSIFS

Le Sous-traitant pourra promouvoir et encourager l'inclusion de groupes de personnes et/ou d'entreprises du secteur adapté, en valorisant les entreprises menant une politique volontariste visant à favoriser l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap.

4. EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1. PRÉSENCE DU SOUS-TRAITANT SUR LE SITE

A partir du démarrage des Travaux et jusqu'à leur achèvement total, le sous-traitant a l'obligation de désigner un responsable qualifié ayant tous pouvoirs concernant les décisions à prendre au sujet du Marché, qui sera habilité à recevoir les instructions de la maîtrise d'œuvre et/ou de CBRE Design & Project et à régler les questions concernant l'exécution des Travaux. Le sous-traitant s'interdit de mettre en œuvre les instructions qu'il pourrait recevoir du Maître d'Ouvrage, dès lors qu'elles n'auraient pas été validées préalablement par CBRE Design & Project et s'engage à informer immédiatement CBRE Design & Project du contenu de ses instructions.

Sauf cas de force majeure qui devra être justifié, le responsable sera toujours le même pendant toute la durée du chantier. Le sous-traitant s'engage, à la demande de CBRE Design & Project, à remplacer

l'un de ses salariés, quel que soit sa fonction, dont le comportement nuirait à la bonne réalisation des Travaux.

Le sous-traitant devra mettre sur le Site le personnel compétent, adapté et suffisant pour exécuter les Travaux qui lui ont été confiés, dans le délai contractuel. Il s'engage à ne pas avoir recours, ni au prêt de main d'œuvre, ni au travail dissimulé et à faire appel à un personnel en situation régulière.

Dans l'hypothèse où l'avancement des travaux est jugé insuffisant par CBRE Design & Project pour respecter le délai contractuel et notamment les échéances du calendrier détaillé, CBRE Design & Project pourra résilier le Marché après une mise en demeure de renforcer l'équipe de travail, restée infructueuse pendant cinq (5) jours calendaires.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait mise en œuvre par CBRE Design & Project, le sous-traitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

4.2. ETAT DES LIEUX

Avant le démarrage des travaux, CBRE Design & Project pourra établir un état des lieux, en présence du Maître d'Ouvrage.

Cet état des lieux sera adressé à chaque sous-traitant avant leur intervention et leur sera opposable sans que le sous-traitant puisse remettre en cause son contenu.

Dans le cas de dégradations causées par plusieurs sous-traitants pour lesquelles la quote-part de responsabilité de chacun n'est pas clairement identifiable, les frais de remise en état seront calculés au prorata du montant des marchés de chacun.

4.3. MODIFICATION DES TRAVAUX

4.3.1. TRAVAUX MODIFICATIFS, SUPPLEMENTAIRES ET/OU COMPLEMENTAIRES

Le sous-traitant ne pourra réaliser de travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires sans que ces derniers aient été validés expressément par écrit par CBRE Design & Project. Les prix des travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires seront calculés sur la base des prix unitaires éventuellement indiqués dans le devis du sous-traitant transmis dans son offre.

Pour ce faire, le sous-traitant présentera un devis sous un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la demande, mentionnant :

- La nature des travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires qu'il souhaite recommander, ou qui auraient été demandés par CBRE Design & Project ;
- Le coût de ces travaux ;
- Les conséquences éventuelles sur le délai de réalisation des Travaux qui lui ont été confiés et du Délai global des Travaux du Marché principal de travaux.

Dans son devis, le sous-traitant devra attirer l'attention de CBRE Design & Project sur les difficultés éventuelles que les travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires demandés pourraient engendrer dans l'exécution des travaux du Marché principal de travaux, par rapport au projet existant.

En tout état de cause, les travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires devront être réalisés dans le cadre du délai contractuel initial si le sous-traitant ne précise aucune incidence sur le délai dans son devis.

Ne pourront donner lieu à une demande de travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires tous travaux dont l'exécution était prévisible lors de l'appel d'offres ou au moment de la remise de l'offre par le sous-traitant, ainsi que tous travaux qui se révéleraient nécessaires à une bonne exploitation du site par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, le sous-traitant devra les réaliser en supportant le coût reconnaissant que ces travaux sont compris dans le prix forfaitaire de son marché.

Le sous-traitant transmettra son devis à la société CBRE Design & Project, cette dernière gardant la possibilité de demander au sous-traitant des modifications de ce devis. L'exécution des travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires ne pourra être réalisée sans un accord préalable écrit par CBRE Design & Project transmis par voie électronique ou indiqué dans un compte rendu de réunion de chantier. La régularisation s'effectuera soit par l'émission d'un nouveau bon de commande ou d'un avenant au Marché, soit par la validation d'un Décompte Général et Définitif (DGD) accepté par les deux parties à la fin du chantier.

Dans l'hypothèse où des travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires se révéleraient indispensables à la stabilité des bâtiments, ainsi que tous travaux devant être réalisés de façon urgente, le sous-traitant pourra les entreprendre sans qu'il ait besoin préalablement d'établir un devis ; il devra toutefois recevoir l'approbation écrite préalable de CBRE Design & Project concernant leur réalisation.

D'une manière générale, le sous-traitant s'interdit de réaliser des travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires qui seraient demandés directement par le Maître d'Ouvrage, sans avoir reçu l'accord préalable de CBRE Design & Project.

4.3.2. VARIANTE EN COURS D'EXECUTION

Si une ou plusieurs variantes (c'est-à-dire des prestations alternatives, notamment dans la proposition de matériel ou équipement utilisé, et de qualité similaire ou supérieure) proposées par le sous-traitant sont retenues lors de l'exécution des Travaux, celui-ci s'engage à prendre à sa charge toutes les sujétions et les dépenses résultant de l'exécution de ces variantes, même si ces dernières ne sont pas prévues dans les documents graphiques et devis descriptifs, établis par le sous-traitant en l'appui de ses propositions.

4.4. DÉLAI D'EXÉCUTION

4.4.1. CALENDRIER GLOBAL

Un calendrier prévoyant la durée générale de l'ensemble des Travaux du Marché Principal de travaux, ci-après le « **Calendrier Global** », pourra être communiqué par CBRE Design & Project au sous-traitant lors de la consultation du sous-traitant.

4.4.2. CALENDRIER DETAILLE

Un calendrier détaillé, ci-après le « **Calendrier Détaillé** », à l'intérieur de la durée globale des Travaux du Marché principal de travaux, faisant apparaître le démarrage et l'achèvement de chaque tâche, tous lots confondus, les dates d'approvisionnement, les dates de remise des plans d'exécution pour chacun des sous-traitants, les dates d'intervention de chaque corps de métier, leur durée et les zones d'intervention sera établi par CBRE Design & Project lors des deux premières réunions de chantier avec la collaboration du sous-traitant. Ce calendrier sera indiqué dans les comptes rendus de réunion de chantier correspondants et sera opposable au sous-traitant dès la date de diffusion dudit compte rendu.

Ledit calendrier pourra être modifié, après obtention de l'accord de CBRE Design & Project, et toutes modifications seront inscrites dans le compte rendu de réunion de chantier et deviendront opposables au sous-traitant dès l'envoi dudit compte rendu. De ce fait, le sous-traitant ne pourra prétendre à aucune prorogation de délai faute de pouvoir justifier d'une modification du Calendrier Détaillé, validé dans un compte rendu de réunion de chantier.

D'ores et déjà, le sous-traitant s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter tant le Calendrier Global que le Calendrier Détaillé et a connaissance que le respect du délai est une condition essentielle dans le choix du sous-traitant par CBRE Design & Project.

Le sous-traitant a connaissance que chacune des échéances prévues dans les calendriers (global et détaillé) doit être respectée et pourra donner lieu, à défaut et dès la constatation d'un retard sur une quelconque date figurant au Calendrier Détaillé, à l'application de pénalités de retard.

D'une manière générale, si un sous-traitant s'apercevait qu'il n'était pas en mesure de respecter tout ou partie des dates figurant au Calendrier Global et Détaillé, pour quelle que raison que ce soit, il devra

sans délai en informer CBRE Design & Project et lui proposer toute solution humaine ou matérielle lui permettant de rattraper ce retard, sans pouvoir prétendre de ce fait à une quelconque indemnisation.

Dans l'hypothèse où grâce aux moyens mis en œuvre par le sous-traitant, ce dernier arrivait à rattraper son retard, CBRE Design & Project pourra alors, sans que cela constitue une obligation, lui restituer tout ou partie des pénalités de retard déjà appliquées.

Le défaut d'information de CBRE Design & Project sur ce point par le sous-traitant constitue une faute pouvant justifier la résiliation du Marché aux torts du sous-traitant.

Si le sous-traitant n'informait pas CBRE Design & Project du retard accumulé, s'il ne proposait aucune solution réaliste pour le rattraper, et dès lors que CBRE Design & Project aura constaté un retard de cinq (5) jours calendaires sur l'une des dates figurant au Calendrier Détaillé, CBRE Design & Project pourra, après avoir adressé au sous-traitant défaillant une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) jours calendaires à compter de son envoi, faire réaliser aux frais et risques du sous-traitant défaillant toutes prestations permettant d'achever les travaux confiés au sous-traitant dans le cadre du Calendrier Détaillé, sans préjudice de toute réclamation complémentaire que CBRE Design & Project pourrait demander audit sous-traitant au regard du préjudice qu'il aurait réellement subi.

4.5. ACCES AU SITE

Le sous-traitant s'engage à appliquer strictement les consignes d'accès suivantes au site à tous ses salariés, prestataires, intérimaires, sous-traitants et fournisseurs.

Chaque personne physique intervenant sur le chantier, et notamment en site occupé, devra porter un badge, avec son nom et celui de son entreprise.

Préalablement à son intervention, le sous-traitant fournira à première demande à CBRE Design & Project une liste mentionnant les personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier ainsi que leur fonction. Le sous-traitant actualisera cette liste autant de fois que nécessaire.

L'absence de remise de cette liste ou l'absence d'actualisation ouvrira droit pour CBRE Design & Project à l'application des pénalités décrites dans le présent CCG.

A cet égard, il s'engage à conserver dans un endroit sécurisé les clés qui pourraient lui être remises par CBRE Design & Project, et à les restituer à ce dernier lors de l'achèvement des travaux en autant d'exemplaires que le nombre reçu. A défaut, le sous-traitant devra prendre en charge le remplacement de l'ensemble des serrures accompagné du nombre de clés nécessaires au Maître d'Ouvrage.

Il est interdit au sous-traitant de circuler dans les parties du Site dans lesquelles il n'intervient pas et d'utiliser ces parties pour tout usage tel que notamment vestiaires, réfectoire, entrepôt, salle de repos, sans l'autorisation expresse de CBRE Design & Project.

Dans l'hypothèse où un gardiennage du chantier et/ou du Site s'avérerait nécessaire selon l'appréciation de CBRE Design & Project ou à la demande du Maître d'Ouvrage, soit de jour, soit de jour et de nuit, cette dépense entrera nécessairement dans les dépenses du compte interentreprises, s'il existe, sans que le sous-traitant puisse s'y opposer.

4.6. INSTALLATION DE CHANTIER

La réalisation et la dépose des installations de chantier éventuellement nécessaires seront, sauf indications contraires prévues dans le bon de commande, à la charge de l'entreprise chargée du lot spécifique à l'installation de chantier ou à défaut à l'entreprise chargée du lot prépondérant.

Sauf indication contraire prévue dans le bon de commande, les frais de consommation concernant l'alimentation des fluides du Site pour les besoins du chantier seront supportés par le Maître d'Ouvrage.

4.7. GARDE DU CHANTIER ET VOLS

Le sous-traitant est garant des parties d'ouvrage sur lequel il intervient jusqu'à la réception des travaux.

Par ailleurs, le sous-traitant est responsable de tous les matériaux, fournitures et outillages, qui sont utilisés pour l'exécution de son lot (ci-après les « **Fournitures** ») jusqu'à la réception des travaux, que les Fournitures soient ou non livrées sur le chantier et qu'elles aient été ou non mises en œuvre, et devra prendre à sa charge leur remplacement si elles étaient détruites, dégradées, volées ou portées disparues, avant la réception. Dans ce cas, le sous-traitant devra réapprovisionner les Fournitures concernées sans impact sur le Calendrier Détaillé comme Général.

Une fois les Fournitures livrées sur le Site, le fabricant/fournisseur ne pourra opposer ni à CBRE Design & Project ni au Maître d'Ouvrage une clause de réserve de propriété, le sous-traitant devant alors faire son affaire du règlement des Fournitures auprès de ce dernier.

L'occupation partielle du Site par le Maître d'Ouvrage ou sa mise en exploitation partielle ou totale ne modifie en rien les règles énoncées dans les deux paragraphes précédents.

Le sous-traitant en charge de la pose ou mise en œuvre des Fournitures sera tenu, sous sa responsabilité, de réceptionner et de contrôler que les Fournitures livrées sur le chantier, même si elles ont été commandées directement par CBRE Design & Project, sont en bon état et conformes à la commande. Le sous-traitant adressera après réception et vérification des Fournitures le bon de livraison correspondant à CBRE Design & Project.

Chaque sous-traitant devra stocker les Fournitures de son lot dans un endroit adapté et respecter les injonctions de CBRE Design & Project sur l'emplacement de la zone de stockage et son déplacement éventuel.

A défaut, CBRE Design & Project pourra procéder au retrait et au déplacement de ces Fournitures aux frais et risques du sous-traitant défaillant après mise en demeure restée infructueuse pendant deux (2) jours calendaires sans que le sous-traitant ne puisse s'y opposer.

En tout état de cause, le sous-traitant prendra à sa charge tout déplacement, réinstallation et devra remplacer les Fournitures dégradées à ses frais.

4.8. QUALITE - HYGIÈNE - SÉCURITÉ ET POLICE DE CHANTIER

Les mesures à prendre en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier doivent, dans tous les cas, être conformes à la réglementation en vigueur.

Le sous-traitant veillera à les appliquer à l'égard de ses salariés et intérimaires, dont il reste responsable.

A cet égard, il veillera tout particulièrement à imposer à tous ses représentants, salariés, intérimaires susceptibles de se rendre sur le chantier, une tenue vestimentaire adaptée au chantier, ainsi que le port systématique et pour tous des Equipements de Protection Individuelles (EPI) appropriés en fonction des risques dans le cadre de l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

En cas de non-respect de ces dispositions, CBRE Design & Project pourra appliquer au sous-traitant défaillant la pénalité définie dans le présent CCG par infraction et demander au représentant, intérimaire ou salarié non ou insuffisamment protégé de quitter immédiatement le chantier, sans que le sous-traitant puisse se prévaloir de cette décision pour prétendre à une extension du délai contractuel et justifier un retard dans le Calendrier Global et Détaillé.

Dans l'hypothèse où un représentant, intérimaire ou un salarié du sous-traitant adoptait sur le chantier un comportement dangereux pour lui-même ou pour les tiers, CBRE Design & Project pourra appliquer la pénalité définie dans le présent CCG et demander au représentant, intérimaire ou salarié concerné de quitter le chantier, sans délai ni opposition. Le sous-traitant ne pourra en aucun cas prétexter cette exclusion pour justifier un quelconque retard sur le Calendrier Global et Détaillé.

En cas d'une seule récidive des représentants, intérimaires ou salariés d'un sous-traitant pour l'une des infractions précitées, CBRE Design & Project pourra résilier le Marché par lettre recommandée avec avis de réception, sans besoin d'une mise en demeure préalable, aux frais et risques du sous-traitant concerné.

Par ailleurs, le sous-traitant veillera à interdire la présence sur le chantier de tiers non autorisés et qui ne seraient pas les représentants du Maître d'Ouvrage, de la Maîtrise d'Œuvre ou de CBRE Design & Project.

Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants les présentes dispositions, les dispositions du Plan Général de Coordination (PGC) et du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), ainsi que toutes les instructions qui seraient données par le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS) et/ou par CBRE Design & Project concernant l'hygiène, la sécurité et les règles de police applicables au chantier.

Sans préjudice de ses autres responsabilités, le sous-traitant est entièrement responsable de la perte, vol, dégradation de ses biens, de son matériel, de ses matériaux entreposés sur le chantier et des objets appartenant à son personnel, et s'interdit de rechercher CBRE Design & Project sur ce point.

4.9. RECEPTION DES SUPPORTS

Le sous-traitant qui intervient sur un ouvrage ou une partie d'ouvrage existant, ou déjà réalisé par un autre sous-traitant, a l'obligation de vérifier avec ce sous-traitant la compatibilité de ses propres travaux avec le support existant ou déjà réalisé, ci-après le « **Support** ».

Pour ce faire, le sous-traitant s'engage à réceptionner le Support soit avec le sous-traitant concerné, soit avec CBRE Design & Project et à adresser, dans les quarante-huit (48) heures suivant cette réception, à CBRE Design & Project, toutes remarques ou observations sur les caractéristiques du Support qui l'empêcheraient de réaliser correctement ses travaux, rendrait difficile leur exécution, ou qui le conduirait à modifier la nature, le dimensionnement de ses ouvrages ou les conditions d'exécution de ses travaux, afin que CBRE Design & Project prenne les mesures adéquates, le cas échéant avec le sous-traitant précédent, pour permettre et/ou faciliter l'exécution des travaux du sous-traitant.

Faute pour le sous-traitant d'avoir soit réceptionné le Support, comme indiqué dans le paragraphe précédent, soit adressé à CBRE Design & Project ses commentaires dans le délai précité, ce sous-traitant fera son affaire de la réalisation, à sa charge, de tous les travaux nécessaires sur le Support pour lui permettre de réaliser les travaux qui lui ont été confiés, tout en respectant le Descriptif des travaux établi par CBRE Design & Project, le bon de commande et le niveau de qualité attendu par CBRE Design & Project, sans pouvoir se retourner contre CBRE Design & Project pour quelque raison que ce soit, ni réclamer à ce dernier une rémunération complémentaire. Il ne pourra pas non plus prétendre à une extension du délai contractuel d'exécution des travaux en invoquant une difficulté concernant le Support.

4.10. PROTECTION DES OUVRAGES

Le sous-traitant doit protéger ses matériaux, installations, fournitures, outillages et ouvrages contre les dégradations qu'ils pourraient subir notamment du fait de l'intervention d'autres sous-traitants sur le Site. Il doit réparer ou remplacer, à ses frais, les ouvrages qu'il a réalisés et qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât, à charge pour lui de procéder à un recours éventuel contre le tiers responsable. Le sous-traitant s'engage à ne pas impliquer le Maître d'Ouvrage en cas de litige sur la prise en charge de ces dépenses.

Le sous-traitant devra également prendre toutes mesures nécessaires pour isoler, dans la mesure du possible, les parties du Site ou les parties d'ouvrage sur lesquelles il intervient pour éviter autant que possible des incidents, accidents, dégradations, etc.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelle que cause que ce soit, le sous-traitant doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour CBRE Design & Project.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Site serait totalement ou partiellement occupé pendant l'exécution des travaux, chaque sous-traitant devra prendre en charge toutes les mesures destinées à isoler la partie du Site sur lequel il intervient de celle exploitée ou occupée par le Maître d'Ouvrage, en interdisant les accès à tous tiers, y compris les représentants du Maître d'Ouvrage non autorisés. Il devra

également mettre en place, dans les parties du site occupées ou en exploitation, une signalétique visible indiquant les endroits dans lesquels des travaux sont réalisés, ainsi que la durée de l'intervention.

Une fois les travaux réalisés, chaque sous-traitant devra à ses frais retirer les mesures d'isolation et de signalétique qu'il aura mises en œuvre.

4.11. NETTOYAGE DU CHANTIER

Le sous-traitant doit procéder au rangement, au nettoyage, au traitement et retrait des gravois et déchets du Site chaque soir avant de quitter le chantier.

A défaut, CBRE Design & Project lui appliquera une pénalité prévue dans le présent CCG par infraction constatée, soit dans une mise en demeure adressée au sous-traitant, soit dans un compte rendu de réunion de chantier.

CBRE Design & Project attire l'attention du sous-traitant sur le fait que le respect de cette clause est une condition essentielle du Marché de travaux.

Chaque sous-traitant devra procéder au retrait et au traitement de tous les gravois et déchets résultant des Travaux dont il a la charge. A défaut, la pénalité prévue au présent CCG lui sera appliquée à compter de l'injonction qui lui sera faite par CBRE Design & Project et tant qu'il n'aura pas procédé au retrait et/ou traitement.

CBRE Design & Project pourra faire réaliser sans délai ce retrait et/ou traitement par un tiers aux frais du compte interentreprises si le responsable ne peut être identifié, ou aux frais du sous-traitant défaillant si ce dernier est à l'origine des déchets et gravois.

4.12. CHARTE DE CHANTIER CBRE

Le sous-traitant s'engage à respecter la Charte de chantier CBRE jointe au présent CCG dont elle fait partie intégrante et indissociable.

Tout manquement à cette charte donne lieu à l'application des pénalités définies dans le présent CCG.

4.13. COMPTE PRORATA

Un compte prorata pourra être mis en place afin de répartir les différentes dépenses d'intérêt commun pour l'exécution de travaux sur chantier. Celui-ci sera annoncé et fixé dès la phase de consultation.

4.14. COMPTE INTERENTREPRISES

Certains chantiers donnent lieu à la création d'un compte interentreprises. Sont visées dans cet article les dépenses relatives au chantier, les protections des ouvrages, les installations de vie collective, y compris les bureaux de chantier, les zones de stockage, le nettoyage, l'évacuation des gravois et déchets, le gardiennage ou le contrôle d'accès lorsqu'ils s'avèrent nécessaires, les dispositions éventuelles concernant l'accès au Site, les mesures propres au nettoyage collectif du Site ainsi qu'à sa sécurité, ainsi que toute remise en état des parties d'ouvrage existantes ou déjà réalisées et toute autre dépense concernant la réalisation de prestations profitant à l'un des sous-traitants.

Les dépenses d'alimentation en fluides du Site ne sont payées par ce compte que lorsque leur coût n'est pas pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où CBRE Design & Project ne peut imputer à l'un des sous-traitants une des dépenses précitées, celle-ci sera répartie entre tous les sous-traitants, au prorata du montant de leur marché.

Par ailleurs, CBRE Design & Project pourra prévoir une participation de chaque sous-traitant au compte interentreprises par un prélèvement sur chaque situation selon un pourcentage du montant HT des travaux du marché du sous-traitant, et définir dans le bon de commande un mode de fonctionnement de ce compte (ses représentants, son gestionnaire, etc.).

CBRE Design & Project pourra à tout moment faire exécuter des travaux au titre du compte interentreprises.

Dans ce cas, une fois la réception des travaux prononcée, et après avoir calculé le montant total des dépenses, CBRE Design & Project pourra ajuster à la hausse ou à la baisse le pourcentage de participation du sous-traitant sur son Décompte Général Définitif (DGD).

CBRE Design & Project adressera, par email, au sous-traitant le montant des dépenses et le pourcentage imputable à chacun. Faute d'une réaction du sous-traitant sous quatre (4) jours calendaires, il sera réputé avoir accepté le montant de sa répartition et ne pourra plus le remettre en cause.

4.15. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Des réunions de chantier seront régulièrement organisées. CBRE Design & Project informera par écrit, et au préalable, les sous-traitants convoqués au rendez-vous de chantier, soit par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'une mention indiquée dans le compte rendu de réunion de chantier précédent. La présence à ces réunions étant obligatoire, le sous-traitant doit s'y faire représenter par la personne qui, au sein de sa société, suit le chantier, qui a le pouvoir de décision et d'engager la société qu'il représente. Il est rappelé que les téléphones portables devront être nécessairement éteints ou en mode avion pendant toute la durée de la réunion, sous peine d'exclusion et en conséquence d'application au sous-traitant concerné d'une pénalité pour absence ou retard à la réunion de chantier.

En plus de ces réunions, le sous-traitant pourra, suivant l'importance des travaux en cours ou des difficultés qui se présenteraient, recevoir une convocation particulière en vue de l'examen des questions ne concernant que son/ses propre(s) lot(s).

Le sous-traitant apportera lors de ces réunions tous les éléments d'information nécessaires à la bonne exécution des Travaux de son Marché et convoquera le cas échéant tous ses sous-traitants.

A l'issue des réunions de chantier, un compte rendu sera adressé par CBRE Design & Project au sous-traitant, soit par email, soit par courrier. Faute pour le sous-traitant d'avoir adressé à CBRE Design & Project ses commentaires sous quatre (4) jours calendaires, il sera réputé avoir reçu et accepté définitivement son contenu.

4.16. DOCUMENTS

Avant tout début d'exécution ou de fabrication, le sous-traitant devra soumettre à l'approbation de CBRE Design & Project ou du Maître d'Œuvre, et/ou du Bureau d'Etudes le cas échéant, ses plans d'exécution avec note de calculs, détails à grande échelle et grandeur nature ainsi que tous documents et justifications utiles, faute de quoi il ne pourra engager ses travaux.

Le sous-traitant ne pourra lui-même modifier quoi que ce soit au Descriptif des travaux établi par CBRE Design & Project, mais devra signaler tous les changements qu'il croirait utiles d'y apporter ainsi que toutes prestations destinées à améliorer la qualité des travaux, sans incidence sur le prix du Marché de travaux. Il demandera à CBRE Design & Project tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblera douteux ou incomplet.

Par ailleurs, le sous-traitant devra vérifier, avant tout début d'exécution et dès sa première visite sur le Site, l'exactitude des cotes indicatives figurant sur les plans établis par CBRE Design & Project ou communiquées par cette dernière et informer aussitôt CBRE Design & Project de toute différence, incohérence ou écart par rapport à ses propres mesures. A défaut, le sous-traitant sera tenu de prendre en charge les travaux complémentaires éventuellement nécessaires aux corrections engendrées par cette erreur.

Si un Bureau d'Etudes Technique est missionné par CBRE Design & Project, le sous-traitant devra lui soumettre pour approbation tous les documents d'exécution et d'études ainsi que toute pièce jugée nécessaire à la réalisation des ouvrages sous-traités dans les règles de l'art et conformément au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le délai nécessaire à la transmission de ces documents

ainsi qu'à leur validation ne donne pas lieu à un supplément de délai et doit être inclus au calendrier d'exécution contractuel.

4.17. PENALITES

D'une manière générale, CBRE Design & Project sera en droit d'appliquer les pénalités prévues au présent Marché sur chaque facture émise après la constatation de l'infraction ouvrant droit à l'application d'une pénalité.

4.17.1. PENALITES DE RETARD SUR CALENDRIER

Tout retard du sous-traitant sur le Calendrier Global et/ou sur toute date figurant sur le Calendrier Détaillé ouvrira droit pour CBRE Design & Project à l'application immédiate de pénalités, sur toutes sommes dues par CBRE Design & Project au sous-traitant.

Ces pénalités seront appliquées dès le premier jour de retard. Elles seront plafonnées à 5% du montant du marché selon la norme NFP 03 001 régissant les marchés privés.

Ces pénalités ne sont pas libératoires. Le sous-traitant sera en outre tenu d'indemniser CBRE Design & Project de l'ensemble des dépenses et du préjudice générés par son retard.

Ainsi, si jamais le préjudice subi par CBRE Design & Project du fait de ce retard excède ce montant notamment si les pénalités de retard que le Maître d'Ouvrage lui applique du fait du retard du sous-traitant sont plus élevées que ce montant, le sous-traitant sera également redevable de ce montant afin d'indemniser CBRE Design & Project.

4.17.2. PENALITE DE RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES

Si CBRE Design & Project constatait un retard dans la levée des réserves par rapport au calendrier de reprise de l'ouvrage ou au délai d'intervention prévu contractuellement, elle pourra appliquer au sous-traitant défaillant, à compter du premier jour de retard, une pénalité de 1000€ par jour calendaire de retard, sans besoin d'une mise en demeure préalable, et jusqu'à la réalisation de l'ensemble des travaux de reprise visant à lever les réserves dénoncées au sous-traitant.

Si le sous-traitant intervenait au plus tard dans un délai de cing (5) jours calendaires après sa date prévue d'intervention, CBRE Design & Project pourra faire réaliser ses travaux de reprise, sans besoin d'une mise en demeure préalable, par un tiers de son choix, aux frais et risques du sous-traitant défaillant, sans que ce dernier puisse remettre en cause le principe, la nature et le coût de cette intervention.

Les pénalités de retard continueront à s'appliquer tant que l'ensemble des réserves n'aura pas été levé soit par le sous-traitant, soit par un tiers.

4.17.3. PENALITE ADMINISTRATIVE

CBRE Design & Project pourra appliquer à son sous-traitant une pénalité de 1000€ par jour calendaire pour non dépôt ou mise à jour des documents constituant le Dossier Administratif à l'expiration d'un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la date de réception d'une mise en demeure par CBRE Design & Project restée sans effet ou de la transmission du compte rendu de réunion de chantier faisant état de cette absence de transmission.

Cette pénalité continuera à être appliquée tant que le sous-traitant n'aura pas adressé à CBRE Design & Project le dossier administratif concerné. Les infractions sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- Absence de remise ou mise à jour de l'attestation de vigilance
- Absence de remise du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE)
- Absence ou retard non justifié de plus de 15 minutes à un rendez-vous de chantier
- Absence ou retard non justifié de plus de 15 minutes aux Opérations Préalables à la Réception (OPR)
- Non présentation des échantillons demandés
- Non déclaration de sous-traitant

Dans le cas de non-déclaration de sous-traitant, le montant de la pénalité financière sera doublé.

4.17.4. PENALITE QUALITE – HYGIENE – SECURITE – ENVIRONNEMENT

CBRE Design & Project pourra appliquer au sous-traitant une pénalité de 500€ par jour calendaire de retard ou par infraction si ce dernier ne respectait pas les injonctions de CBRE Design & Project pour reprendre tout ou partie d'un ouvrage ou équipement affecté d'un désordre et/ou qui, pour CBRE Design & Project, ne serait pas conforme aux pièces contractuelles, à la qualité attendue, aux règles de l'art, aux règles d'hygiène, aux règles de sécurité, au respect de l'environnement ou plus généralement à toutes injonctions de CBRE Design & Project.

Si le sous-traitant persiste dans sa carence, CBRE Design & Project pourra, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) jours calendaires à compter de sa réception, faire reprendre par un tiers de son choix les non conformités ou désordres constatés, sans que le sous-traitant ne puisse remettre en cause le principe, la nature et le coût de cette intervention.

Les injonctions en termes de Qualité – Hygiène – Sécurité – Environnement (ci-après « QHSE ») correspondent aux réserves ou avertissements constatés lors d'audits ou simples visites et transmises par email ou par l'outil dématérialisé Archipad gérant la démarche QHSE.

Si le sous-traitant ne respectait pas les règles de sécurité après injonction formulée soit par l'outil évoqué précédemment, soit par un collaborateur du Département Design & Build de CBRE Design & Project, soit par le coordonnateur SPS, CBRE Design & Project pourrait être amené à faire stopper le chantier immédiatement et sans délai. Dans ce cas, les préjudices matériels ou immatériels occasionnés du fait de cet arrêt de chantier seraient intégralement répercutés au sous-traitant sans que celui-ci ne puisse remettre en cause le principe, la nature et les conséquences de cet arrêt de chantier.

5. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

D'une manière générale, le sous-traitant s'engage à :

- Collaborer avec un souci de bonne foi et de loyauté avec les autres sous-traitants intervenant sur le Site
- Faire preuve à l'égard de CBRE Design & Project d'un devoir de conseil et de mise en garde

Pour que l'ensemble des Travaux du Marché Principal de Travaux soient réalisés conformément aux souhaits du Maître d'Ouvrage, en respectant les délais, le prix contractuel, les règles de l'art et le CCTP ou descriptif technique.

Pour ce faire, tous les travaux seront chiffrés sur base INCOTERM DDP¹ (toutes taxes d'importations comprises) et facturés sur une base de prix fixe, y compris tous les coûts pour les matériaux, la main-d'œuvre et les déplacements. Les devis devront faire mention de l'autoliquidation de la TVA.

Le sous-traitant devra avoir connaissance par avance de tout ce qui concerne l'exécution de son lot mais aussi de ce qui concerne l'exécution des travaux dépendants de son lot, fournir les indications nécessaires à l'exécution de ses propres travaux et ceux des sous-traitants intervenants postérieurement sur les travaux qu'il aura exécutés, et, en cas de contestation avec un autre sous-traitant, en référer à CBRE Design & Project en temps utile afin de permettre une réalisation des travaux dans les meilleures conditions, en respectant le niveau de qualité, le prix du Marché et les délais fixés par CBRE Design & Project.

Le sous-traitant est tenu d'une obligation de résultat à l'égard de CBRE Design & Project et s'engage à exécuter, avec les finitions appropriées et le plus grand soin, des Travaux ou à mettre en œuvre des matériels et fournitures d'un haut niveau de qualité.

Il s'engage à réaliser des travaux conformes aux prescriptions du Marché, à l'ensemble des pièces, plans et documents techniques qui le composent et qui lui auront été remis, ainsi qu'aux règles de l'art, et aux Documents Techniques Unifiés (DTU).

¹ Incoterm DDP est une des règles du commerce international qui définit la répartition des coûts et risques entre vendeur et acheteur. Les initiales DDP signifient "Delivered Duty Paid", c'est-à-dire "Rendu droits acquittés" en français. (www.glossaire-international.com)

Il s'engage à mettre en œuvre des produits de qualité et à ne s'adresser qu'à des ouvriers et des sous-traitants qualifiés pour réaliser les travaux qui lui ont été confiés.

Le sous-traitant ne pourra prétendre à une exonération partielle ou totale de responsabilité du fait des informations et acceptations de quelque nature que ce soit qui seraient données directement par le Maître d'Ouvrage, le donneur d'ordre dont il doit suivre les instructions étant CBRE Design & Project.

De même, les recommandations que pourrait lui faire CBRE Design & Project ne le dégagent pas de son obligation de conseil.

De ce fait, il lui appartient d'émettre par écrit toutes les réserves nécessaires que pourraient lui inspirer ces recommandations, et d'attirer l'attention de CBRE Design & Project sur leurs conséquences éventuelles sur l'exécution des travaux, leur coût, le délai d'exécution, etc.

Le sous-traitant sera également responsable à l'égard des tiers de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé par ses ouvrages, ses installations de chantier ou du fait de ses travaux.

Il devra garantir CBRE Design & Project et le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation de tiers relative à l'exécution des travaux de son lot.

Le sous-traitant s'engage à veiller à exécuter l'ensemble des prestations qui pourraient soit concerner soit être utile à la réalisation de son lot. Ces prestations auront été intégrées dans l'offre du sous-traitant. Dans l'hypothèse où des malfaçons, non-façons, non-conformités constatées avant comme après réception, ne seraient pas reprises par le sous-traitant dans les délais fixés par CBRE Design & Project aux comptes rendus de réunion de chantier, cette dernière évaluera le montant des travaux de reprises nécessaires et pourra pratiquer sur toutes factures qui lui serait présentées une ou plusieurs retenue(s) provisoire(s) dudit montant.

Si le sous-traitant, malgré cette retenue, ne réalisait pas les travaux de reprises nécessaires pour faire disparaître la ou les malfaçons, non-façons, non-conformités, CBRE Design & Project, après mise en demeure au sous-traitant de les reprendre restée infructueuse pendant dix (10) jours calendaires, pourra, aux frais de l'entreprise défaillante, faire réaliser les travaux qui s'imposent par un tiers de son choix.

Aussi, En cas de manquement, CBRE se réserve le droit de soumissionner un nouveau sous-traitant en remplacement total du sous-traitant défaillant.

Le sous-traitant aura la charge de faire établir chaque fois que cela sera nécessaire, ou à la demande de CBRE Design & Project, tant avant le début des travaux de son lot qu'en cours d'exécution, les constats d'état des lieux des niveaux mitoyens, circulations communes, ascenseurs, cages d'escaliers, hall au rez-de-chaussée susceptibles d'être affectés par les travaux, des ouvrages déjà construits, en vue de consigner par écrit, et par photographies le cas échéant, les défauts et imperfections apparents, tels que fissurations et désordres de toute nature, et ce à fin d'opposition efficace à toute réclamation, recours et instances éventuels, soit par des tiers, soit par le Maître d'Ouvrage, en l'absence de toute aggravation imputable à l'exécution des travaux projetés.

Ces constats devront être établis soit de façon contradictoire avec CBRE Design & Project, soit éventuellement par les soins d'un huissier désigné d'un commun accord. Le sous-traitant s'engage à adresser à ses frais à CBRE Design & Project un exemplaire du constat ou du procès-verbal établi par l'huissier.

Ils viendront compléter celui établi par CBRE Design & Project avant le démarrage des travaux avec le Maître d'Ouvrage.

6. FIN DES TRAVAUX

6.1. OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

CBRE Design & Project pourra organiser avec le sous-traitant à tout moment pendant la réalisation des travaux et avant toute convocation pour la réception un constat de l'état d'avancement de ses travaux.

Une liste des malfaçons, non façons et non conformités à reprendre sera établie par CBRE Design & Project et adressée au sous-traitant par email ou par l'outil collaboratif dématérialisé Archipad, intégrant des délais d'intervention précis. Le sous-traitant devra reprendre l'ensemble des points précités étant précisé que tant que les travaux ne seront pas correctement exécutés, sans réserve et de façon réputée conforme, le délai d'exécution des travaux continuera à courir, ouvrant droit pour CBRE Design & Project à l'application de pénalités de retard dans les mêmes conditions que celles prévues dans le présent CCG.

6.2. CONVOCATION AUX OPERATIONS DE RECEPTION

La réception des travaux étant unique, elle sera prononcée pour l'intégralité des travaux du Marché principal de travaux à la suite d'une visite du Site. CBRE Design & Project pourra décider de convoquer les sous-traitants ou non à la visite de réception.

Si le sous-traitant est convoqué, il devra assister à cette visite.

En l'absence de tout ou partie des sous-traitants, CBRE Design & Project les représente lors de cette réception, ce que les sous-traitants reconnaissent et acceptent.

A l'issue de la visite de réception, un procès-verbal sera alors dressé par CBRE Design & Project, sur lequel figurera l'ensemble des réserves constatées lors de la visite de réception.

Ce procès-verbal de réception sera adressé aux sous-traitants par email, courrier ou remis en main propre. Son contenu leur sera alors opposable.

6.3. LEVEE DES RESERVES

Dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi par email du procès-verbal de réception, le sous-traitant devra communiquer par écrit à CBRE Design & Project le contenu des travaux de reprise qu'il doit réaliser ainsi que les modalités d'intervention et devra proposer un calendrier d'intervention incluant les délais éventuels d'approvisionnement pour les réaliser, étant précisé que ces dates d'intervention devront être situées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception.

Il est rappelé qu'avant toute intervention, le sous-traitant devra obtenir l'accord de CBRE Design & Project sur les dates proposées et les modalités d'intervention.

Il est également rappelé que le délai mentionné sur le procès-verbal de réception concerne exclusivement CBRE Design & Project et le Maître d'Ouvrage, et ne s'applique en aucun cas au sous-traitant.

Faute pour le sous-traitant d'adresser sa proposition d'intervention dans le délai susvisé de cinq (5) jours calendaires ou d'intervenir dans les trente (30) jours calendaires après la date de réception, sauf si cette absence d'intervention était causée par un refus du Maître d'Ouvrage de laisser l'accès au site, CBRE Design & Project pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 4.16.2 du présent CCG.

Tant que les réserves n'auront pas été levées, le sous-traitant sera tenu de mettre les moyens humains et matériels nécessaires sur le chantier pour reprendre les désordres.

Une fois les travaux de reprise réalisés, le sous-traitant les fera constater par CBRE Design & Project et pourra demander à CBRE Design & Project l'établissement d'un procès-verbal de levée des réserves qui devra être signé par le Maître d'Ouvrage et CBRE Design & Project. CBRE Design & Project n'établira ce procès-verbal que dans la mesure où elle considère que l'ensemble des reprises a, correctement, été exécuté et que ce sentiment est partagé par le Maître d'Ouvrage.

6.4. GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Selon l'article 18 de la norme Nfp 03 001, le sous-traitant disposera d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification des désordres (y compris les non-conformités) apparus pendant l'année de parfait achèvement qui lui aura été faite par CBRE Design & Project pour exécuter les travaux

de reprise et/ou proposer ses modalités d'intervention, si le Site est alors en exploitation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent. A défaut d'une intervention du sous-traitant dans ce délai, CBRE Design & Project pourra alors, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5, faire intervenir l'entrepreneur de son choix en lieu et place, aux frais et risques du sous-traitant défaillant.

6.5. GARANTIES BIENNALE ET DÉCENNALE

Pour les travaux rentrant dans le champ d'application des dommages de nature biennale et décennale, le sous-traitant devra justifier, dans un délai de dix (10) jours calendaires, qu'il a adressé à ses assureurs toutes les déclarations et précisions nécessaires pour la prise en charge de ces travaux et ce dans les conditions prévues par sa police d'assurance.

Il s'engage également à proposer d'ores et déjà des solutions de réparation lorsque l'origine du désordre peut être établie.

6.6. PRISE DE POSSESSION PARTIELLE

Dans l'hypothèse où le Marché Principal de Travaux permettrait au Maître d'Ouvrage de prendre possession partiellement des locaux avant réception, ou si une activité était maintenue partiellement sur le Site, le sous-traitant s'assurera que la partie du Site en exploitation ou mise à la disposition du Maître d'Ouvrage sera suffisamment alimentée et équipée des protections nécessaires pour la sécurité des bâtiments et des personnes et suffisamment achevée pour pouvoir être exploitée immédiatement.

Il devra également mettre en œuvre les éléments de protection et la signalétique nécessaires et adaptés au Site et aux conditions d'exploitation de celui-ci par le Maître d'Ouvrage afin de parfaitement isoler la zone en travaux de la zone où l'activité du Maître d'Ouvrage est maintenue ou de la ou les zones dont le Maître d'Ouvrage aura pris possession et éviter tout risque d'accident ou de pénétration par un tiers (y compris le Maître d'Ouvrage non autorisé) dans la zone de travaux.

Un état contradictoire d'achèvement de ces travaux sera établi au plus tard le jour de la prise de possession partielle des zones concernées entre CBRE Design & Project et le Maître d'Ouvrage. Le sous-traitant s'engage à procéder, dans les plus brefs délais, à l'achèvement des travaux qui lui ont été confiés ainsi qu'à la reprise des réserves, défauts de conformité et non façons ou malfaçons, qui auraient été identifiées lors de ce constat.

Un tel constat ne vaudra pas procès-verbal de réception.

Dès la prise de possession, le Maître d'Ouvrage redeviendra gardien de la partie du Site qu'il occupe et veillera à sa sécurité jour et nuit en lieu et place du sous-traitant.

Par ailleurs, le sous-traitant s'engage à prendre toutes précautions pour que les travaux qu'il doit encore achever ne gênent pas l'exploitation des locaux par le Maître d'Ouvrage et ne causent – de quelque façon que ce soit – aucun dommage aux équipements et aux personnes installées et intervenant dans la partie occupée par le Maître d'Ouvrage.

7. CLAUSES FINANCIERES

7.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le prix du Marché de travaux est global, forfaitaire, définitif et non révisable, non indexable et correspond à celui indiqué dans le bon de commande.

La réalisation de travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires sans l'accord express de CBRE Design & Project est en conséquence exclue.

Le prix ne peut être remis en cause sous aucun prétexte et notamment pas en raison de lacunes ou omissions dans les devis, plans ou autres documents ou d'insuffisance de descriptions nécessaires à la réalisation de l'ouvrage en conformité avec les règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

En particulier, le sous-traitant déclare connaître toutes les limites des prestations des autres intervenants du chantier, dans la mesure où il a pris connaissance du descriptif de l'ensemble des lots.

7.2. CONTENU DES PRIX

Sont compris notamment dans le prix global, et sans que cette liste soit limitative :

- Tous les frais relatifs aux études, notes de calcul, plans, schémas, fournitures, matériels nécessaires pour réaliser les Travaux correspondant au(x) lot(s) confié(s) ;
- Tous les frais généraux, impôts, frais de transport, de stockage, de fabrication, de duplication et de copie, ainsi que la marge du sous-traitant ;
- L'ensemble des charges sociales, primes et indemnités diverses relatives aux salariés des sous-traitants (indemnités de panier, transport, indemnité de majoration pour heures supplémentaires, charges d'hébergement, la nourriture, l'assistance médicale des ouvriers, etc.) ;
- Tous frais résultant des précautions à prendre relatives à la prévention des accidents, à l'occupation des locaux par du personnel d'autres sous-traitants ou des tiers dans le cas d'une activité maintenue dans une partie des locaux pendant les Travaux, aux protections des parties existantes conservées et à la garde du chantier la nuit et les jours non travaillés (clôture notamment), etc. ;
- Tous frais d'assurance en responsabilité civile et professionnelle et dommages aux tiers, d'assurance responsabilité travaux en cours et après travaux et responsabilité découlant de la loi n° 78-12 du 04/01/1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, d'assurance garantissant les risques de pertes, destructions, avaries, détérioration des matériaux entreposés ou mis en place et des travaux exécutés pour quelque cause que ce soit (ouvriers, tiers, autres entrepreneurs ou autres sous-traitants etc. ...) y compris la force majeure et les « existants » ;
- Tous les frais d'entretien, de nettoyage, de remise en état du chantier ou des existants, toutes les dépenses de réfection et, au besoin, de remplacement des matériaux, de matériels, de fournitures appartenant sur le chantier à des tiers notamment aux autres sous-traitants, ainsi que ceux inhérents à la réparation des dommages de toute nature causées par le sous-traitant, son personnel, ses produits ou ses fournisseurs, aux biens et aux personnes à l'occasion des Travaux de son lot ;
- Tous frais accessoires dont notamment les essais, ainsi que la production des documents, notices, plans d'exécution à fournir lors de la réception et en cours de chantier ;
- Tous frais relatifs aux essais des équipements éventuellement mis en place par le sous-traitant ;
- Tous les équipements de communication y compris les talkiewalkies, téléphones mobiles, tablettes, portables ainsi que les abonnements auprès des opérateurs leur permettant de se connecter durablement et qualitativement au réseau de communications depuis l'emprise du chantier ;
- Tous les frais relatifs à l'acquisition de terminaux mobiles, de logiciels ou licences d'utilisation nécessaires à la réalisation des Travaux ou à leur suivi, notamment en ce qui concerne l'outil Archipad.

Les charges, sujétions, difficultés de toutes natures, inhérentes aux Travaux et résultant soit des exigences de CBRE Design & Project dans le cadre du Marché de travaux, soit du fait du respect des calendriers contractuels, soit des exigences du Contrôleur Technique, soit du coordonnateur SPS, soit de la commission de sécurité soit des règlements de voirie ou de police, soit de l'application de dispositions réglementaires quelconques et des règles de l'art.

7.3. FRAIS A LA CHARGE DU SOUS-TRAITANT

7.3.1. DOCUMENTS

Les frais de tirage des plans de chaque sous-traitant en nombre d'exemplaires voulus et les frais de photocopies pour la bonne marche du chantier sont à la charge du sous-traitant.

7.3.2. DOSSIER D'OUVRAGE EXECUTE (DOE)

Le sous-traitant remettra, en un exemplaire, à CBRE Design & Project un Dossier d'Ouvrages Exécutés, comprenant notamment :

- Les documents d'assurance en cours de validité ;
- Plans à jour avec synoptiques, élévations et repérage des matériaux (échelle standard à préciser et plans légendés sous formats DWG et PDF) ;

- Notes de calcul finales approuvées par le bureau de contrôle technique, carnet de recettes, autocontrôles, analyse d'eau potable, tests aérauliques (débits et thermiques), fiche de formation d'utilisation signée du Client, autres si nécessaires ;
- Liste des fournitures par typologie avec marque, gamme et référence du fabricant précisées, numéro de plan associé ou localisation, fiche produit, fiche technique et notice d'utilisation, PV en cours de validité et validé par le bureau de contrôle et/ou fiche de conformité normes CE ou NF, fiche d'entretien ;
- Bordereau de remise des clefs et cartes, bordereau de remise des appareillages, autres bordereaux.

Le Dossier d'Ouvrage Exécuté doit être structuré et respecter l'arborescence type de CBRE Design & Project. Chaque fichier transmis doit être indépendant des autres. Les formats de fichiers doivent être natifs du logiciel ayant servi à leur création et en format PDF. CBRE Design & Project se réserve le droit de refuser un document jugé imprécis ou non exploitable.

L'ensemble de ces documents devra être transmis aux frais du sous-traitant pour les Travaux à sa charge en version numérique (sauf demande spécifique), et par l'intermédiaire d'un site de téléchargement approuvé par CBRE Design & Project.

7.3.3. FRAIS DE BREVETS

Le sous-traitant déclare en outre qu'il a bien la propriété industrielle des systèmes, procédés, matériels ou matériaux qu'il emploie et, à défaut, s'engage vis-à-vis de CBRE Design & Project, tant en ce qui le concerne que pour ses propres sous-traitants ou fournisseurs éventuels, à acquérir, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les licences nécessaires relatives aux brevets qui les couvrent.

Il garantit en conséquence CBRE Design & Project contre tout recours qui pourrait être exercé par des tiers au cas où soit la propriété industrielle des systèmes procédés ou objets mentionnés, soit le droit de les employer s'ils sont couverts par des brevets serait contesté.

7.4. CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures émises par le Sous-traitant devront refléter l'état d'avancement réel de la réalisation de ses Prestations et se conformer à l'échéancier et modalités de facturation indiqués dans le bon de commande.

Les factures devront être générées directement dans l'outil Coupa, accessible via l'adresse suivante :

<http://supplier.coupahost.com/>

Les factures émises par le sous-traitant relatives aux opérations concernées par l'autoliquidation (travaux définis au II-A § 20 et suivants du BOI-TVA-CHAMP-10-10-40-30) ne devront pas mentionner la TVA exigible. Elles feront apparaître distinctement la mention « Autoliquidation » en application de l'article 242 nonies de l'annexe 2 au CGI. Pour tous les cas ne relevant pas de l'autoliquidation, la TVA en vigueur devra s'appliquer.

Le paiement s'effectuera à 30 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture, sauf accord entre les 2 parties et par dérogations, qui pourront fixer ce délai à 45 jours sans toutefois excéder 60 jours.

Un acompte de 30% du marché HT sera versée au sous-traitant par CBRE Design & Project au démarrage de l'exécution.

CBRE Design & Project se réserve le droit de retenir le paiement de toute facture tant que le sous-traitant n'aura pas retourné son bon de commande signé.

CBRE applique au sous-traitant des conditions de facturation identiques à celles imposées par le Maître d'Ouvrage.

Le montant du solde des travaux sera réglé au sous-traitant lorsque :

- L'ensemble des réserves relevées à la réception auront toutes été levées à la satisfaction de CBRE Design & Project et du Maître d'Ouvrage sur la base d'un quitus signé ;
- Le Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) aura été remis par le sous-traitant à CBRE Design & Project.

7.5. DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Un Décompte Général et Définitif (DGD) pourra être demandé aux sous-traitants par CBRE Design & Project lorsqu'il le jugera nécessaire. Le sous-traitant communiquera par voie électronique à CBRE Design & Project sa proposition de DGD.

Ce décompte définitif devra tenir compte notamment des éléments suivants :

- Rappel des situations
- Prix prenant en compte le prix d'origine comme l'impact des éventuels travaux complémentaires et/ou supplémentaires
- Indemnités éventuelles
- Intérêts de retard
- Toutes les pénalités appliquées définitivement
- Montant des acomptes versés
- Montants réglés ou supportés par le Maître d'Ouvrage ou CBRE Design & Project, en lieu et place du sous-traitant, tels que, notamment, les travaux de reprise en lieu et place du sous-traitant défaillant

CBRE Design & Project disposera d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour faire valoir ses observations ou demandes de modifications, étant précisé que son silence dans ce délai vaudra refus du décompte.

Le sous-traitant disposera quant à lui d'un délai de sept (7) jours calendaires pour commenter les observations de CBRE Design & Project. Faute d'avoir adressé à CBRE Design & Project dans ce délai ses observations, le sous-traitant sera réputé avoir accepté définitivement le projet de décompte qui deviendra alors le décompte définitif, qui soldera le volet financier du Marché à l'exception de la retenue de garantie si elle est appliquée et ne pourra être remis en cause par l'une d'entre elles ultérieurement.

Si les parties ne parvenaient pas à un accord dans les délais précités, elles pourraient soit désigner un médiateur d'un commun accord soit saisir le tribunal compétent.

7.6. RETENUE DE GARANTIE

7.6.1. PRINCIPE GENERAL

CBRE Design & Project n'appliquera pas au sous-traitant la retenue de garantie prévue à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du Code civil, ni ne réclamera de caution de substitution, sauf disposition contraire prévue dans le bon de commande ou si le Maître d'ouvrage exige la mise en place d'une retenue de garantie vis-à-vis du CBRE Design & Project.

Si tel était le cas, la retenue servirait à couvrir les désordres répertoriés lors de la réception mais aussi les désordres de toute nature, non-façons ou malfaçons qui seraient apparues pendant l'année de parfait achèvement ainsi que les pénalités qui y sont liées.

7.6.2. MISE EN JEU

Dans l'hypothèse où CBRE Design & Project déciderait d'appliquer une retenue de garantie, cette retenue sera libérée à l'expiration du délai de un (1) an après la réception, sauf si CBRE Design & Project, avant l'expiration de ce délai, adresse au sous-traitant une lettre en recommandée avec avis de réception lui indiquant qu'elle refuse de libérer la garantie dans la mesure où les réserves de réception ainsi que celles qui lui ont été notifiées après la réception n'ont pas été reprises par le sous-traitant.

A l'expiration du délai précité, CBRE Design & Project sera en droit, sans autre formalité, d'utiliser la retenue de garantie pour faire exécuter les travaux de reprise par le sous-traitant de son choix et en conserver tout ou partie au titre des pénalités correspondantes aux désordres répertoriés lors de la

réception mais aussi aux désordres de toute nature, non-façons ou malfaçons qui seraient apparues pendant l'année de parfait achèvement.

Si la retenue était cautionnée, elle devra couvrir les travaux du marché de base ainsi que les éventuels travaux modificatifs, supplémentaires et/ou complémentaires.

Sa mainlevée interviendra automatiquement à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la réception à la condition que ni CBRE Design & Project, ni le Maître d'Ouvrage, n'aient notifié à l'organisme bancaire ayant délivré la caution l'existence de désordres non repris, réserves à la réception ou apparus postérieurement pendant le délai d'un an suivant la réception.

8. ASSURANCES

8.1. QUALIFICATION PROFESSIONNELLE ET ASSURANCES BIENNALE ET DECENNALE

Le sous-traitant et ses sous-traitants devront justifier pour les travaux qui leur sont confiés, qu'ils sont titulaires des éléments suivants :

- Qualification professionnelle correspondante aux travaux confiés,
- Police d'assurance en vigueur pendant toute la durée des Travaux garantissant les désordres de nature « décennale » et/ou « biennale » (si les travaux confiés le nécessitent) et la responsabilité subséquente du sous-traitant dont les primes ont été payées à leur échéance.

Des avenants d'extension de garantie pourraient être exigés du sous-traitant par CBRE Design & Project dans les cas suivants :

- Les travaux effectués font appel à des techniques non courantes ; il est fait à cet égard obligation au sous-traitant de signaler à CBRE Design & Project tous les travaux de ce type
- Le lot est composé d'ouvrages de caractère exceptionnel

Ces justificatifs sont exigibles à tout moment et en particulier avant ouverture du chantier.

8.2. ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE CHEF D'ENTREPRISE

Le sous-traitant et ses sous-traitants devront pouvoir justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile en vigueur pendant toute la durée des travaux. Cette police aura pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature, corporels matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers ou à CBRE Design & Project, engageant notamment la responsabilité du sous-traitant et/ou de ses sous-traitants du fait du personnel, du matériel, des travaux, etc. Cette police devra couvrir, outre les conséquences pécuniaires découlant des articles 1240 et 1242 et suivants du Code civil, tant pendant les travaux qu'après réception, et ce aussi longtemps que la responsabilité du sous-traitant et/ou de ses sous-traitants peut être recherchée.

Ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties conservées de la construction sur, contre, sous ou dans lesquelles sont exécutés les travaux de son lot ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, explosion, eau ou vol.

Le sous-traitant devra joindre à son offre une attestation émanant de la Compagnie d'Assurances indiquant qu'elle couvre par la police adéquate et en vigueur pendant toute la durée des travaux augmentée de six (6) mois au titre de chacun des contrats ci-dessus mentionnant au minimum :

- Identité de la compagnie d'assurances
- Numéro, type et date d'effet du contrat
- Garanties accordées et leur montant
- Différentes franchises prévues
- Qualifications activités, natures des travaux garantis
- Conformité avec les textes visés ci-dessus

Ainsi que les attestations de ses sous-traitants délivrés dans les mêmes conditions que ci avant.

Les attestations qu'il présentera, tant au moment de l'appel d'offres qu'en cours de travaux, devront préciser les qualifications type O.P.Q.C.B., QUALIFELEC ou autres couvertes par les contrats d'assurance.

Le sous-traitant devra également justifier que sa police d'assurance de responsabilité civile couvre les dommages de toute nature causés aux tiers (dommages corporels, matériels et immatériels) :

- Par son personnel en activité de travail et le matériel utilisé sur le chantier ou sur ses abords
- Du fait des travaux avant réception y compris l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux
- Du fait d'un événement engageant sa responsabilité

Les plafonds minimums doivent être supérieurs à trois (3) fois le montant HT du Marché confié. CBRE Design & Project se réserve le droit d'exiger une augmentation du plafond des garanties par catégories de risques, si les conditions d'exécution des travaux ou l'importance et la nature des propriétés avoisinantes du chantier rendaient nécessaire l'extension des garanties pour les dommages aux tiers.

8.3. PRIMES ET FRAIS

Tous les frais et dépenses résultant des dispositions des articles ci-dessus seront à la charge du sous-traitant.

Le sous-traitant prendra également en charge toutes les surprimes qui pourraient lui être appliquées qui seraient souscrites par CBRE Design & Project du fait de l'absence ou de l'insuffisance de sa qualification professionnelle, de l'exécution de travaux de techniques non courantes ou de l'emploi de matériaux non agréés.

En cas de non-paiement des primes échues, de résiliation ou de simple modification de l'une ou l'autre des assurances qui doivent être souscrites par le sous-traitant aux termes des présentes, il devra en informer CBRE Design & Project par lettre recommandée, dix (10) jours calendaires au moins avant la prise d'effet, et sans que ceci n'entraîne aucune renonciation aux droits et actions que CBRE Design & Project peut exercer contre lui, notamment en cas de sinistre.

9. DOMMAGES AUX EXISTANTS ET AUX AVOISINANTS

Le sous-traitant aura la charge de faire établir chaque fois que cela sera nécessaire, ou à la demande de CBRE Design & Project, tant avant le début des travaux de son lot qu'en cours d'exécution, les constats d'état des lieux des niveaux mitoyens, circulations communes, ascenseurs, cages d'escaliers, hall au rez-de-chaussée susceptibles d'être affectés par les travaux, des ouvrages déjà construits, en vue de consigner par écrit, et par photographies le cas échéant, les défauts et imperfections apparents, tels que fissurations et désordres de toute nature, et ce à fin d'opposition efficace à toute réclamation, recours et instances éventuels, soit par des tiers, soit par le Maître d'Ouvrage, en l'absence de toute aggravation imputable à l'exécution des travaux projetés.

Ces constats devront être établis soit de façon contradictoire avec CBRE Design & Project, soit éventuellement par les soins d'un huissier désigné d'un commun accord. Le sous-traitant s'engage à adresser à ses frais à CBRE Design & Project un exemplaire du constat ou du procès-verbal établi par l'huissier.

Ils viendront compléter celui établi par CBRE Design & Project avant le démarrage des Travaux avec le Maître d'Ouvrage.

10. GARANTIE DES MATÉRIELS

10.1. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant garantit que tout le matériel livré et installé aux termes des présentes sera neuf et de grande qualité et sera exempt de tout vice de fabrication ou d'installation. Il sera tenu, sous sa propre responsabilité, de procéder à ses frais et dans les meilleurs délais à tous les travaux de surveillance et d'entretien nécessaires au maintien du produit en parfait état de fonctionnement jusqu'à l'achèvement de la période de garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du Code civil.

Dans le cadre de cette garantie, le sous-traitant s'engage notamment, et sans que cette indication soit limitative, à assurer tous les réglages complémentaires nécessaires au parfait fonctionnement de l'ensemble du matériel et équipements mis en place dans le cadre du Marché, à mettre en œuvre l'ensemble des essais nécessaires pour vérifier leur bon fonctionnement, à contrôler deux fois, pendant un délai de deux ans suivant la réception, gratuitement, les matériels et équipements qu'il aura mis en œuvre, à remplacer à ses frais toutes pièces défectueuses, sauf celles qui par leur nature et leur fonction peuvent être sujettes à une usure normale ou celles dont le défaut résulterait d'une négligence grave du Maître d'Ouvrage.

Le sous-traitant devra intervenir dans les douze (12) heures ouvrées suivant l'appel de CBRE Design & Project lui signalant un dysfonctionnement et le délai d'intervention dont il disposera, pour remédier aux défauts qui lui auront été signalés ne devra pas excéder trois (3) jours calendaires.

Dans le cas où les constructeurs du matériel mis en place dans le cadre du projet offriraient une garantie plus avantageuse que la garantie visée au présent article, le sous-traitant s'engage à faire bénéficier CBRE Design & Project de ladite garantie sans frais supplémentaires pour ce dernier.

10.2. RESPONSABILITE

Le sous-traitant demeurera, en tout état de cause et sans limitation de délai, responsable de tout préjudice supporté par CBRE Design & Project ou tout tiers et résultant d'une mauvaise fabrication ou d'une mise en œuvre défectueuse du matériel ou des équipements.

10.3. MAINTENANCE

A l'issue de cette période, et à la demande de CBRE Design & Project, le sous-traitant pourra assurer la maintenance de l'installation par le biais d'un contrat dont les conditions seraient débattues entre le sous-traitant et le Maître d'Ouvrage.

10.4. CONTREFAÇON

Le sous-traitant garantit que l'installation et l'utilisation du matériel et équipement par le Maître d'Ouvrage ne conduira à aucune violation des droits de propriété intellectuelle de tiers et s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage de toute responsabilité, coût ou dépense, de quelque nature qu'ils soient, encourus par le Maître d'Ouvrage de ce fait.

11. RÉSILIATION

Sans préjudice de son droit d'obtenir réparation de l'entier dommage subi de ce fait, chacune des parties pourra mettre en œuvre la résiliation de plein droit du présent Marché aux torts et griefs de l'autre partie et avec effet immédiat, par simple courrier recommandé avec avis de réception, en cas de non-respect par cette dernière de l'une quelconque des obligations mise à sa charge aux termes des présentes.

Si ce manquement est susceptible d'être réparé, la résiliation ne pourra être mise en œuvre que dans l'hypothèse où la partie défaillante a été mise en demeure par lettre recommandée avec AR de remédier à ses inexécutions contractuelles sous quinze (15) jours calendaires et que cette mise en demeure est restée sans effet.

Ce délai peut être raccourci à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence, notamment dans le cas de l'abandon par le sous-traitant de l'exécution des Travaux qui lui sont confiés.

Sera considéré comme un abandon la diminution d'au moins 20 % du personnel nécessaire pour l'exécution de la tâche et/ou du personnel qu'il aurait mis en place jusqu'ici.

Chacune des parties pourra également mettre en œuvre la résiliation de plein droit du présent marché avec effet immédiat par courrier recommandé avec avis de réception, en cas de persistance d'un cas de force majeure ou cas fortuit, suspendant l'exécution des travaux pendant une durée excédant trois mois, sans que l'une ou l'autre des parties soit tenue à quelque indemnité que ce soit vis-à-vis de l'autre.

Dans l'hypothèse où le Marché principal de travaux signé entre le Maître d'Ouvrage et CBRE Design & Project serait résilié, le présent marché serait également de plein droit automatiquement résilié, sans que le sous-traitant puisse alors réclamer à CBRE Design & Project une indemnisation de quelque nature que ce soit. CBRE Design & Project serait alors seulement tenu de verser au sous-traitant le montant des travaux de son lot achevé au moment de la résiliation du marché principal, à la condition que ceux-ci aient été exécutés conformément aux conditions du présent marché et ne soient affectés d'aucun vice.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, CBRE Design & Project pourra convoquer le sous-traitant pour un constat contradictoire de l'état d'avancement de ses travaux, précisant :

- La nature, localisation et coûts des travaux effectivement réalisés
- La date de résiliation

Ce constat sera opposable au sous-traitant même s'il est absent dès lors qu'il aura été convoqué régulièrement. CBRE Design & Project lui adressera ensuite la liste des réserves relevées que le sous-traitant prendra l'engagement de reprendre. Toutefois, si le sous-traitant ne se manifestait pas dans les cinq (5) jours calendaires suivant l'envoi de cette liste, CBRE Design & Project pourrait faire réaliser les travaux de reprise par le tiers de son choix, aux frais et risques du sous-traitant, sans autre formalité préalable.

Dans l'hypothèse où CBRE Design & Project se verrait dans l'obligation de mettre en œuvre la résiliation du présent contrat pour défaillance du sous-traitant, ce dernier serait redevable à l'égard de CBRE Design & Project, en plus des pénalités de retard, d'une indemnité équivalente au coût exposé par CBRE Design & Project pour reprendre les travaux ou les réserves de façon conforme au présent contrat et aux règles de l'art, qui viendrait se compenser avec les sommes qui pourraient lui être dues au titre du présent marché et de son éventuelle participation au compte interentreprises.

Cette indemnité inclura tous les préjudices directs ou indirects occasionnés par cette résiliation, et subis par CBRE Design & Project ou le Maître d'Ouvrage.

Si toutefois le retard du sous-traitant sur les délais intermédiaires de réalisation des Travaux figurant sur la dernière version à jour du Calendrier Détaillé n'était pas rattrapé ou s'il s'accroissait, CBRE Design & Project pourrait au choix :

- Soit résilier le présent Marché, à la suite d'une mise en demeure adressée au sous-traitant par lettre recommandée avec avis de réception de rattraper son retard, restée sans effet dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de sa réception, ou la réception du compte rendu de réunion de chantier mentionnant ce retard ;
- Soit désigner l'entreprise de son choix pour reprendre l'exécution des travaux, aux frais et risques du sous-traitant, sans que ce dernier puisse remettre en cause le principe, la nature et le coût de cette intervention, après avoir fait injonction au sous-traitant défaillant de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour rattraper son retard par lettre recommandée avec avis de réception, dès lors que cette mise en demeure est restée sans effet, trois (3) jours calendaires après sa réception.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. NOTIFICATIONS, RECLAMATIONS ET TRANSMISSIONS D'INFORMATIONS

Sauf dispositions prévoyant expressément un mode de notification différent, toutes les notifications et réclamations de quelque sorte que ce soit que le sous-traitant pourraient recevoir ou adresser à CBRE Design & Project dans le cadre des présentes devront être faites par écrit et soit remises en main propre, soit envoyées par courrier ou par courrier électronique, et signifiées à l'adresse de CBRE Design & Project mentionnée dans le bon de commande (ou à toute autre adresse que pourra désigner cette partie par notification écrite adressée à l'autre partie) ; toutes les notifications et réclamations faites par voie postale devront être effectuées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes informations relatives au chantier devront faire l'objet d'une transmission écrite.

12.2. INDEPENDANCE DES DISPOSITIONS

Si l'une quelconque des présentes dispositions se révèle être nulle aux termes d'une loi quelconque, cette disposition sera réputée non écrite, sans altérer la validité des autres dispositions et sera remplacée par une disposition valable d'effet équivalent, que les parties s'engagent à négocier de bonne foi, et telle que les parties en seraient convenues si elles avaient connu la nullité de ladite disposition.

12.3. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent marché est régi par le droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes qui n'aurait pu être réglé à l'amiable sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

12.4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le RGPD** ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour les besoins de la présente clause, CBRE Design & Project sera désigné comme étant « le responsable de traitement » et le sous-traitant comme étant « le sous-traitant » étant entendu qu'ils auront la signification donnée au sein du RGPD.

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer, pour le compte du responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies dans le bon de commande.

12.4.1. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations détaillées dans le bon de commande.

Les informations à caractère personnel concernées sont : les coordonnées professionnelles (noms, prénoms, fonction, numéro(s) de téléphone et adresse mail) des collaborateurs des intervenants avec qui il sera en contact dans le cadre de son Marché.

S'il y a d'autres informations à caractère personnel transmises dans le cadre spécifique du Marché, elles seront indiquées dans le bon de commande.

12.4.2. OBLIGATION DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Obligations générales

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour exécuter son Marché ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement dans son Marché. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de son Marché ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Marché :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Garantir et indemniser CBRE Design & Project en cas de condamnation, indemnisation de toute tierce partie résultant de son manquement ou de sa défaillance à l'égard de la réglementation applicable dans le cadre de la présente clause.

Désignation d'un sous-traitant

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant RGPD** ») pour mener des activités de traitement spécifiques à condition d'obtenir l'accord écrit préalable du responsable de traitement.

De plus, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de ses sous-traitants RGPD, CBRE Design & Project devant donner son accord sur ce changement. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant RGPD et les dates du contrat de sous-traitance

Le sous-traitant RGPD est tenu de respecter les obligations contenues aux présentes pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant RGPD présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation applicable. Si le sous-traitant RGPD ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant RGPD de ses obligations.

12.4.3. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise notamment en leur précisant leurs droits de la façon suivante :

« Les informations recueillies dans le cadre des présentes font l'objet d'un traitement informatique nécessaire à ... Ce traitement inclut des données à caractère personnel suivantes ...

Conformément au Règlement n°2016/679 du Parlement européen et Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet de ce traitement peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, leur droit à la portabilité de ces données, leur droit d'opposition, leur droit au retrait du consentement (ainsi que leur droit de réclamation auprès de la CNIL - www.cnil.fr - dès lors que ledit traitement constitue une violation du règlement susvisé) auprès de...

Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée prévue par la loi ou à défaut pendant la durée de la prescription. »

Il devra obtenir l'accord de ses collaborateurs quant à la transmission à CBRE Design & Project de leurs coordonnées professionnelles pour exécuter le présent Marché.

12.4.4. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le cas échéant, le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent Marché.

12.4.5. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, soixante-douze (72) heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

12.4.6. AIDE DU SOUS-TRAITANT DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT DE SES OBLIGATIONS

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12.4.7. MESURE DE SECURITE

Le sous-traitant déclare avoir pris connaissance des impératifs de sécurité et confidentialité nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles. Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par CBRE Design & Project, le sous-traitant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre toute perte, destruction ou altération accidentelle ou illicite, contre tout accès ou diffusion non autorisé, notamment lorsque le traitement implique la transmission des données à caractère personnel par le biais d'un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite et à prendre les mesures qui assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des données à caractère personnel à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

En cas de perte, destruction ou altération des données à caractère personnel en raison d'un manquement du sous-traitant à ses obligations, ce dernier effectuera toutes opérations nécessaires à la restauration ou la reconstitution des données à caractère personnel concernées.

12.4.8. SORT DES DONNEES

Au terme de la mission confiée, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12.4.9. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

Son Délégué à la protection des données est joignable à l'adresse suivante : compliance@cbre.fr.

12.4.10. REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITE DE TRAITEMENT

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, mises en place.

12.4.11. DOCUMENTATION - AUDIT

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le sous-traitant s'engage à se conformer et s'engage à ce que tout sous-traitant RGPD se conforme aux demandes du responsable de traitement ou des auditeurs que ce dernier aura mandatés de :

- Accéder à ou d'inspecter (i) les locaux, (ii) les systèmes d'information, (iii) les registres ainsi que (iv) tous documents et informations, et
- Interroger le personnel du sous-traitant et de ses sous-traitants RGPD,

Et ce afin de permettre au responsable de traitement d'auditer et de vérifier que le sous-traitant et ses sous-traitants ultérieurs respectent pleinement les dispositions de la présente clause.

Les frais de l'audit seront à la charge du responsable de traitement. Par exception à ce qui précède, si l'audit révèle des manquements du sous-traitant ou du sous-traitant RGPD en vertu de la présente clause, le sous-traitant remboursera le responsable de traitement des frais de l'audit.

12.4.12. TRANSFERTS

Les données à caractère personnel resteront situées au sein de l'Union européenne. Au cas où le sous-traitant souhaiterait transférer les données à caractère personnel directement ou indirectement hors de l'Union européenne, ou bien si une sous-traitance envisagée par le responsable de traitement donnait lieu à des flux transfrontaliers de données à caractère personnel hors de l'Union Européenne ou dans un pays n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation applicable, ce transfert ne pourra intervenir que dans le strict respect de la réglementation applicable et s'il est nécessaire à l'exécution des missions confiées par CBRE Design & Project, après accord exprès du responsable de traitement et, le cas échéant, après obtention des autorisations requises auprès des autorités de contrôles nationales.

12.4.13. OBLIGATION DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT VIS-A-VIS DU SOUS-TRAITANT

Le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données à caractère personnel ci-dessus listées et éventuellement complétées par le bon de commande ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par la réglementation applicable aux données à caractère personnel de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant et des sous-traitants RGPD.

ANNEXE 1 : CHARTE DE CHANTIER CBRE

1. OBJECTIFS

La présente charte mise en place par CBRE Design & Project fait écho à la politique du groupe CBRE relative à la protection de l'environnement et sa politique de Responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE) publiée le 9 juillet 2012.

En 2007, le groupe CBRE avait annoncé sa position en matière de développement durable, en reconnaissant la responsabilité qui pèse sur elle en tant que leader de son secteur d'activité.

Depuis lors, CBRE Design & Project a amélioré ses opérations internes, sensibilisé ses clients dans le monde entier en les assistant dans leurs pratiques en matière de développement durable et instauré un dialogue avec les ONG autour des questions de protection de l'environnement. En 2010, CBRE est devenue la première entreprise du secteur à atteindre la neutralité carbone dans ses activités.

L'objectif de cette charte est d'appliquer les meilleures pratiques en termes de protection de l'environnement, Qualité, Hygiène et Sécurité dans la réalisation des missions de CBRE Design & Project de contractant général.

Les sous-traitants seront ci-après dénommés « sous-traitant(s) » ou « entreprise(s) ».

1.1. DEFINITIONS

Les objectifs de la présente charte sont de limiter :

- Les nuisances et les risques sanitaires causés aux riverains
- Les risques pour la santé et la sécurité du personnel sur le chantier
- Les pollutions de proximité
- La quantité de déchets mis en décharge et maîtriser leur traitement
- De réduire l'impact environnemental du chantier par le respect d'un certain nombre d'exigences concernant :
 - ✓ L'information des riverains
 - ✓ La formation et l'information du personnel
 - ✓ Le stockage et la manipulation des produits dangereux
 - ✓ La gestion des déchets
 - ✓ Le bruit
 - ✓ Les pollutions potentielles de site : sol, air, eau
 - ✓ La pollution visuelle
 - ✓ Les perturbations de trafic

Le respect de ces exigences est obtenu par des mesures préventives de contrôle et de correction. En cas de non-respect les pénalités décrites dans le CCG, article 4.17.4 pourront être appliquées.

Le sous-traitant indiquera dans son offre les dispositions à mettre en œuvre et nécessaires à l'application de la présente charte, même si celles-ci ne sont pas rappelées au Cahier des Clauses Techniques Particulières spécifique de leur lot. En l'absence d'information dans l'offre, ces dispositions sont réputées incluses dans le Prix Global et Forfaitaire.

1.2. RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le sous-traitant intervenant sur le chantier s'engage à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement (pollution des eaux et des sols), de conditions de travail (hygiène et sécurité), et de gestion des déchets (tri, collecte).

2. CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE QHSE

Le sous-traitant devra communiquer à CBRE Design & Project les coordonnées du correspondant Qualité – Hygiène – Sécurité – Environnement (QHSE) ayant les compétences en la matière et l'autorité permettant d'exercer le contrôle du respect de la présente charte :

- Nom et prénom
- Adresse email
- Qualité

Il fera son affaire des moyens nécessaires à la prise en main de l'outil collaboratif Archipad sans qu'il soit question d'une quelconque indemnisation pour le temps passé à ce titre.

Au terme de cette phase d'apprentissage, il sera destinataire, par le biais de cette plateforme, de messages dématérialisés relatifs aux infractions constatées par CBRE Design & Project ou toute autre personne mandatée par elle.

Le sous-traitant s'engage à répondre aux différentes sollicitations avec la meilleure réactivité possible :

- Prise en compte de la non-conformité QHSE quel que soit leur niveau : un (1) jour calendaire
- Levée de la non-conformité QHSE : deux (2) jours calendaires

Le statut « Levé » ne signifie pas que la réserve est supprimée. C'est CBRE Design & Project qui, après constatation visuelle sur site, lève la non-conformité.

Tout dépassement des délais cités ci-dessus donne lieu à l'application de la pénalité définie dans le présent CCG.

Une politique rigoureuse en matière de qualité, d'hygiène, de sécurité et d'environnement est mise en place sur l'ensemble des chantiers. Cette démarche est notée QHSE dans certains articles du présent document.

2.1. ENCADREMENT ET SUIVI

Les équipes travaux de CBRE Design & Project s'assureront lors de réunions hebdomadaires et pendant toute la durée du chantier que les engagements communs contenus dans la présente charte sont bien tenus :

- S'assurer du respect de la présente charte à tous les stades de l'avancement du chantier
- S'occuper de la gestion des déchets : vérification du tri effectué, gestion du stockage et suivi des Bordereaux de Suivi des Déchets « **BSD** » (vérification et compilation des bordereaux de suivi et des tableaux de bilans quantitatifs)
- Traiter les remarques extérieures (voisinage notamment), les consigner sur le registre ou la plateforme informatique prévue à cet effet et veiller à leur prise en compte.

CBRE Design & Project est accompagné d'un partenaire spécialisé afin de maintenir un haut niveau en matière de qualité, d'hygiène, de sécurité et d'environnement qui lors de ses visites produira un rapport de visite de chantier qui identifie les non-conformités et propose des mesures correctives et préventives relatives aux sujets suivants :

- Organisation générale
- Aménagement de chantier
- Environnement et ambiance de travail
- Produits dangereux
- Matériel
- Protections collectives
- Protections individuelles
- Charge physique
- Formations & habilitations

2.2. CARNET DE BORD ENVIRONNEMENT

Un Carnet de Bord Environnement (CBE) sera tenu à jour par nos équipes sur le chantier (un classeur avec des intercalaires) composé à minima des éléments suivants :

- Feuille d'émergence signée par tous les intervenants
- Copie papier de la présente annexe environnementale
- Plan d'organisation de chantier
- Dépliant Chantier Vert remis à chaque intervenant
- Tableau de bord de gestion des déchets, l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets et les bilans mensuels quantitatifs de déchets collectés et traités précisant le taux de valorisation obtenu
- Fiches de données sécurité (FDS) des produits de mise en œuvre utilisés sur le chantier

ORGANISATION DE CHANTIER

2.3. PROPRETE

Le chantier en lui-même et ses abords devront être maintenus en permanence propres :

- Les entreprises sous-traitantes sont responsables de l'évacuation de leurs déchets
- Les cantonnements et les zones de travail seront nettoyés quotidiennement
- Le chantier et ses abords seront entretenus hebdomadairement
- Les dispositions du règlement sanitaire départemental seront respectées

2.4. GESTION DES FLUX

Afin de limiter au maximum les nuisances sur la voirie, l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier ainsi que les entreprises chargées des approvisionnements en matériel ou de la collecte des déchets devront respecter les préconisations formulées par CBRE Design & Project.

L'utilisation des transports en commun et le covoiturage seront favorisés pour la venue des ouvriers sur site.

2.5. INFORMATION DES RIVERAINS ET TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Un chantier nécessite une attention toute particulière quant à la mise en place d'une communication personnalisée avec chacun des riverains et parties prenantes :

- Diffusion d'une lettre de communication aux riverains au démarrage des travaux pour les informer de la nature de notre intervention et de sa durée.
- Création d'un relationnel de proximité avec le voisinage
- Traçabilité des demandes par la mise en place d'un « Cahier de Bon Voisinage » à l'accueil permettant de :
 - Réceptionner les doléances des voisins en lieu et place du Maître d'Ouvrage
 - Mettre en place des actions correctives pour traiter ces remarques
 - Assurer la traçabilité de ces remarques tout au long du chantier : la date de dépôt de la remarque / son sujet / le support de cette remarque (Mail, appel, ...) / le nom du dépositaire / la réponse apportée / la date de réponse
 - Avoir une information claire de l'ensemble des dispositions qui auront été prises
 - Assurer une réponse aux éventuelles doléances dans les trois jours ouvrés, à défaut d'en déférer au Maître de l'Ouvrage

Les équipes travaux CBRE Design & Project transmettront les réponses aux plaignants.

2.6. INFORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel arrivant (compagnon ou sous-traitant) s'engage à suivre une sensibilisation au respect des exigences du chantier à faible impact environnemental.

Lors de cette formation, un Flyer Chantier WS+, élaboré par CBRE Design & Project sera remis au personnel.

Ce document contiendra notamment l'organisation générale du chantier et les aspects relatifs à la sécurité, puis présentera de manière succincte la démarche Environnementale et les exigences principales de la présente charte, notamment pour la gestion des déchets.

Nos équipes disposeront également à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité de la base vie des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets.

Les bennes à déchets seront clairement identifiées par une couleur, un numéro, un pictogramme ou une représentation (dessin ou photo) des déchets qui y sont collectés. Les pictogrammes édités par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) pourront être utilisés.



3. MAITRISE DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU CHANTIER

Le sous-traitant s'engage à suivre les préconisations permettant de maîtriser les impacts environnementaux :

- Limitation des nuisances sonores
- Limitation des pollutions des eaux et des sols
- Limitation des rejets dans l'air
- Traitement des déchets

3.1. LIMITATION DES NUISANCES SONORES

La gestion des nuisances acoustiques est un enjeu majeur dans la bonne exécution d'un chantier dans un environnement sensible.

Afin de minimiser les émissions sonores, il est notamment demandé aux sous-traitants de mettre en place les actions suivantes :

- Les horaires des activités bruyantes (battage, perforation, démolition...) seront définis et planifiés en fonction de la sensibilité du voisinage, les dispositions prises (de nature organisationnelle et/ou sur le matériel et les engins) pour limiter les nuisances acoustiques pour les riverains
- Un affichage spécifique sera mis en place sur le chantier, demandant d'éteindre les moteurs des équipements en dehors de leur période d'utilisation et d'éviter l'emploi de klaxon des camions de livraison sauf en cas de danger immédiat
- Des équipements électriques ou hydrauliques seront utilisés préférentiellement aux équipements pneumatiques. Les fiches techniques du matériel électrique ou hydraulique utilisé seront systématiquement fournies. Le carnet d'entretien de chaque matériel avec un circuit hydraulique et fonctionnant par combustion sera également fourni
- Définir les circuits et horaires de livraison en tenant compte des perturbations du trafic et des accès piétons
- Il faudra prévoir des équipements et des matériels insonorisés

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit ainsi que le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique. Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur

le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) devront respecter la l'Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

3.2. LIMITATION DES POLLUTIONS DES EAUX ET DES SOLS

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit.

3.2.1. EAUX DE LAVAGE « PEINTURE »

Les peintures provoquent de fortes nuisances pour les réseaux d'assainissement et le milieu naturel suite au nettoyage des outils de travail (rouleaux, pinceaux, etc.).

Afin de réduire ou supprimer les rejets polluants issus du nettoyage des outils de peinture, le sous-traitant en charge de la réalisation de ce lot devra préciser le type de traitement envisagé pour traiter ses effluents de peinture sur le chantier conformément au Titre 1 « eau et milieux aquatiques et marins » du Code de l'environnement.

Une unité de lavage et de traitement de type AIGABOX ou équivalent sera envisagé. (Références : Guide CNIDEP / Guide VEMat Peinture / Nettoyage des outils de peinture en bâtiment / 2011).

3.2.2. EAUX POLLUEES PAR HUILES ET DETERGENTS

Les eaux chargées d'huiles de détergents, de produits polluants ou dangereux ne pourront en aucun cas être déversées dans le sol ou dans le réseau des Eaux Usées communal. Ces eaux polluées devront être récupérées dans des bacs de rétention et soit traitées sur place (séparateur d'hydrocarbure par exemple) ou évacuées pour subir un traitement agréé.

Tous les produits dangereux seront stockés sur une capacité de rétention étanche et couverte au produit concerné. Les contenants seront maintenus et stockés à l'abri. Ils devront de plus être correctement identifiés par un étiquetage lisible et adapté à la dangerosité du produit. Les transvasements de produits seront également réalisés au-dessus d'une zone de rétention.

3.2.3. REJETS ACCIDENTELS

CBRE Design & Project maintiendra à disposition sur le chantier pendant toute sa durée un kit de dépollution et une bâche étanche mobile en bon état à proximité des lieux de travail (traitement des déversements accidentels). Les équipes travaux devront être formées à son utilisation.

Les sols souillés ou les eaux polluées seront évacués vers un centre de traitement agréé.

4. PLAN DE QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Le présent chapitre constitue le plan des actions à mener pour garantir la qualité de l'air intérieur grâce à des actions préventives et curatives lors de l'exécution des travaux. Le but est d'améliorer le confort et de prévenir les risques sanitaires pour le personnel de chantier et les futurs occupants du bâtiment.

Ceci est un descriptif des mesures importantes à prendre dans le cadre de la réalisation des travaux. On y trouve également des photos qui illustrent les mesures à prendre dans le cadre du Programme sur la Qualité de l'Air Intérieur (« **PQAI** »).

Le plan de contrôle de l'air intérieur sera diffusé à tous les sous-traitants prenant part aux travaux.

Protection des équipements Chauffage Ventilation et Climatisation (CVC) de la poussière et des odeurs

- Les gaines de ventilation seront obturées par l'entreprise CVC afin de limiter le dépôt de poussières à l'intérieur
- Les équipement CVC neufs seront stockés dans un endroit propre et sec et seront protégés par des emballages plastiques. Les gaines de ventilation seront obturées à leurs extrémités pendant leur stockage sur le chantier
- L'utilisation des systèmes de ventilation du bâtiment pendant la phase de construction sera évitée. Le cas échéant, des filtres provisoires devront équiper chaque bouche de reprise pendant la phase chantier
- Il sera prévu le nettoyage des conduits après réalisation des travaux



Contrôle des sources de pollutions

- Il faudra privilégier les produits à faibles teneurs en Composés Organiques Volatils (« **COV** »)
- Les pots de peintures seront fermés hermétiquement lors du stockage
- Les pots de peintures seront entreposés dans des espaces de stockage spécifiques ventilés
- Il faudra couvrir ou condamner toutes les surfaces des conteneurs ou produits contenant des COV
- Il faudra utiliser un système d'aspiration intégrée aux outils de meulage et de ponçage
- Il faudra prévoir l'utilisation d'engins munis d'un filtre à poussière
- Il faudra couvrir les bennes à déchets ou conteneurs à roulettes



Confinement

Dans le courant du chantier, toutes les zones de chantier finalisées et/ou nettoyées seront isolées des espaces de travail par des barrières temporaires (type polyane).

Toutes les mesures permettant de limiter l'émission de poussières et de limiter leur diffusion devront être prises par les entreprises :

- Mise en œuvre de zones de confinement
- Nettoyage des outils/équipements lorsque nécessaire, avant leur sortie des espaces produisant de la poussière

Travaux de nettoyage

Les entreprises devront :

- Ramasser la poussière avec des agents humides
- Augmenter la fréquence de nettoyage
- Changer de méthode de ramasse de poussières
- Garder les surfaces propres
- Nettoyer rapidement les déversements de produits solvants
- Supprimer les zones d'eau stagnante
- Procéder à une aspiration sans produire de poussières aérosols
- Protéger les matériaux poreux sensibles à l'exposition de moisissures
- Mettre en place une protection spéciale lors de de l'utilisation de produits toxiques et dangereux pour le nettoyage



Les matériaux de construction poreux, ainsi que toute la surface du sol après la mise en place des moquettes, seront protégés des expositions à la moisissure et seront également être stockés dans une zone propre avant l'installation.



Fin des travaux

Les entreprises devront :

- Effectuer un nettoyage des gaines de ventilation ainsi que des installations avant l'occupation du bâtiment par les occupants
- Une période d'élimination aura lieu aussitôt que les systèmes seront opérationnels ainsi qu'avant et pendant la phase d'installations des équipements et l'ameublement. Ce processus implique 100% d'apports d'air extérieur pendant une période d'au moins trois (3) jours
- Après la phase de construction, avant l'occupation et avec toutes les finitions installées, il est nécessaire d'installer de nouveaux filtres

5. GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS

Le sous-traitant s'engage à utiliser les services des prestataires d'enlèvement et traitement des déchets désignés par CBRE Design & Project et/ou par la Maîtrise d'œuvre Environnement le cas échéant.

5.1. NORMES ET REGLEMENTATION

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs en vigueur à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier. Il est formellement interdit de brûler, d'enfouir ou d'abandonner tout type de déchet.

5.2. RESPONSABILITES

La responsabilité de la gestion des déchets du chantier revient à la charge de chaque sous-traitant.

CBRE Design & Project s'assure que les sous-traitants intervenants sur le chantier soient formés et respectent les modalités de tri sélectif mis en place et s'assure le suivi des bennes à déchets : collecte des bons d'enlèvement et suivi de la destination finale, de la valorisation réalisée et/ou de la récupération réalisée en phase de curage/déconstruction.

Sa responsabilité peut être engagée lorsqu'un problème de pollution est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement dont l'origine est imputable au déchet en question. C'est le cas si l'entreprise a confié un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité ou si elle livre un déchet non conforme aux échantillons testés avant la transaction avec l'éliminateur.

5.3. SCHEMA D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS (SOGED)

En phase préparation du chantier, un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) devra être rédigé par l'Entreprise en charge de la déconstruction ou du curage. Dans tous les cas, celui-ci comprendra notamment :

- L'estimation des quantités produites pour chaque typologie de déchet identifiée
- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets
- L'identification des centres de recyclage/valorisation/récupération ou des plateformes de tri prévus pour le traitement des déchets du chantier avec la liste précise des déchets recyclés/valorisés/récupérés
- L'identification du centre de traitement des Déchets Industriels Spéciaux (« **DIS** ») prévu pour le traitement des déchets du chantier

- La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, et leur mode de manutention en tenant compte de l'évolution du Chantier (phasage) et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace
- Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes ...etc.

5.4. BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS

Un système de bordereaux de suivi sera mis en place afin d'assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets produits par le chantier : taux de valorisation des déchets > 75 %

CBRE Design & Project est responsable du suivi des déchets. Ainsi, à chaque évacuation de benne, les bordereaux de suivi des Déchets Industriels Spéciaux (« **DIS** »), et les bordereaux de suivi des déchets inertes et Déchets Industriels Banaux (« **DIB** ») sont renseignés et remis au prestataire chargé de leur enlèvement.

Un double est conservé sur le chantier. Lorsque les bordereaux sont complétés par le collecteur (transporteur et éliminateur), ils sont retournés à CBRE Design & Project et archivés sur le chantier. CBRE Design & Project veillera à ce que ces bordereaux soient remplis correctement et que le tableau de bord de gestion des déchets soit tenu à jour comprenant :

- Quantités et volumes produits par type de déchets (par benne)
- Dates d'enlèvement correspondantes
- Incidents de tri signalés par le récupérateur
- Bons d'enlèvement des déchets dûment complétés

Ce tableau de gestion des déchets fait l'objet de notes de bilans mensuels. La liste des centres de traitement et de recyclage à proximité du chantier sont disponibles sur le site de la FFB : www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

6. PROTECTION DE LA SANTE DU PERSONNEL

Le sous-traitant s'attachera à :

- Limiter le niveau sonore des outils et engins
- Limiter les risques sur la santé liés aux produits et matériaux

6.1. NIVEAUX SONORES DES OUTILS ET DES ENGINES

Les matériels de chantier et engins utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB [A]).

Les niveaux sonores pourront être exceptionnellement adaptés, en concertation avec la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre et l'entreprise, suivant le phasage prévu pour la réalisation de certains ouvrages et la prise en compte des contraintes techniques liés à cet ouvrage.

Lors de l'utilisation de matériels bruyants, le personnel devra s'équiper de casques acoustiques.

6.2. RISQUES SUR LA SANTE LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX

Le sous-traitant s'engage à fournir et à mettre en œuvre des matériaux de grande qualité, conformes aux éventuelles prescriptions contractuelles, adaptés à la nature des travaux qui lui sont confiés et à l'usage qu'en fera le Maître d'Ouvrage. CBRE Design & Project se réserve le droit de refuser l'emploi de matériaux, matériels et équipements ne présentant pas les conditions de qualité correspondant à leur destination.

Dans l'hypothèse où l'un des éléments d'équipements, matériels, fournitures, matériaux, composants, ci-après les Produits, prévus dans les pièces contractuelles ne pourrait être mis en œuvre pour quelque raison que ce soit, le sous-traitant devra proposer à CBRE Design & Project pour accord préalable, au moins sept (7) jours calendaires avant sa mise en œuvre, un produit de remplacement de qualité équivalente, susceptible de répondre aux mêmes caractéristiques, exigences et performances que celui prévu contractuellement.

Si le sous-traitant avait fourni et/ou mis en œuvre un Produit non conforme aux pièces contractuelles, CBRE Design & Project pourra refuser le Produit ou l'ouvrage et réclamer la remise en conformité. En tout état de cause, si CBRE Design & Project ne réclamait pas une remise en conformité, le sous-traitant s'engage d'ores et déjà à garantir CBRE Design & Project contre toute action éventuelle en réclamation, sur ce chef, du Maître d'Ouvrage.

Tout échantillon de matériaux devant être soumis à l'approbation de CBRE Design & Project et/ou du Maître d'Ouvrage devra être présenté au minimum quinze jours avant sa mise en œuvre. Tout retard dans cette présentation ouvrira droit pour CBRE Design & Project à l'application de pénalités de retard détaillées dans le présent CCG, sans que l'envoi d'une mise en demeure préalable soit nécessaire.

Sur simple demande de CBRE Design & Project, le sous-traitant est tenu de produire toute justification de provenance et de qualité des matériaux et de fournir à ses frais tous les échantillons de matériaux qui lui seraient demandés. La fourniture de ces échantillons ainsi que les frais d'éventuels essais de ces matériaux seront à la charge du sous-traitant.

CBRE Design & Project se réserve le droit de refuser les Produits proposés par le sous-traitant. Dans ce cas, ce dernier devra proposer des solutions alternatives compatibles avec la qualité requise par CBRE Design & Project et avec le planning d'exécution.

Une fois livrés sur le chantier, les Produits approvisionnés sont réputés appartenir au Maître d'Ouvrage et ne peuvent être repris par quiconque. Toute clause de réserve de propriété contenue dans un contrat liant le sous-traitant à son fournisseur/fabricant sera inopposable tant à CBRE Design & Project qu'au Maître d'Ouvrage.

Enfin, CBRE Design & Project pourra imposer au sous-traitant un Produit qu'elle aura elle-même commandé. Dans ce cas, la livraison du Produit sera réceptionnée par le sous-traitant dans les conditions évoquées dans le présent CCG.

En fonction de leurs propriétés telles qu'elles sont indiquées par la fiche de données de sécurité les produits devront être classés et étiquetés conformément :

- Soit au système de classement de la CEE (Directive 67/548, 6ème amendement),
- Soit au système en vigueur en France (arrêtés du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié).

Sauf cas exceptionnel et dûment justifié à soumettre à l'approbation de CBRE Design & Project, l'utilisation de produits étiquetés avec l'un des classements suivants sera interdite :

- R20 à R29, R31 à R33, R40, R45 à 49 des phases R de la CEE,
- Xn (nocif), T (toxique), T+ (très toxique) et dangereux pour l'environnement dans la réglementation française.

Les produits moins nocifs (Xi, irritants) seront tolérés sous réserve que toutes les précautions suivantes soient prises :

- Protections individuelles adéquates pour les personnels les manipulant (gants, lunettes, masques, etc.),
- Zones de stockage avec dispositif d'étanchéité du sol et de récupération des effluents. Ces zones de stockage devront en outre disposer d'une signalétique spécifique mettant en garde contre la dangerosité des produits stockés.

La Fiche de Donnée de Sécurité (FDS) de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie et archivée avec les fiches produits dans « carnet de bord environnement » du chantier.

Un kit anti-pollution et une trousse de secours sont disponibles sur la base vie.

7. ORGANISATION – COMMUNICATION - SANCTIONS

7.1. ENGAGEMENT DE CBRE DESIGN & PROJECT

CBRE Design & Project veillera à :

- Diffuser la charte auprès de leurs sous-traitants au travers de la plateforme en ligne E-Attestation via les CCG
- Informer les différents intervenants du chantier sur les actions à entreprendre pour respecter les engagements de la charte de chantier
- Promouvoir les bonnes pratiques présentées dans la charte de chantier
- Réaliser au moins un audit Qualité – Hygiène – Sécurité – Environnement et diffuser au sous-traitant le rapport qui intègre les anomalies constatées et les mesures correctives proposées.

7.2. DEMARCHE WS+

Des audits réguliers seront menés afin de vérifier le niveau élevé de qualité et le respect des règles d'hygiène, sécurité et de l'environnement. Un bilan des actions engagées, à mener et des actions correctives fera l'objet de points réguliers avec nos équipes travaux. A l'occasion de ces points, plusieurs points seront systématiquement à l'ordre du jour :

- Vérification du classement correct des différents bordereaux de suivi des déchets
- Points sur les plaintes des riverains
- Etat des abords du chantier
- Evènements à venir compte tenu du planning travaux
- Axe de progrès et pistes d'amélioration

7.3. COMMUNICATIONS & CONTRÔLES

Dans le cadre d'un chantier, il est demandé à tous les intervenants de s'assurer du bon respect des directives de la présente charte. Dans cette optique, les entreprises devront :

- S'assurer que leurs employés sont correctement vêtus par rapport aux tâches à exécuter
- Assurer une bonne communication des exigences de gestion des déchets et des ressources ainsi que de réduction des nuisances à tous les intervenants. Les sous-traitants devront recevoir eux aussi une information spécifique
- Informer leurs sous-traitants sur le tri des déchets, sur les contraintes horaires, et les systèmes mis en place. Cette communication peut être faite soit par voie d'affichage, soit lors des réunions de chantier, suivant les expériences des différentes entreprises.

7.4. PENALITES

CBRE Design & Project se réserve le droit de vérifier la bonne application par ses sous-traitants des dispositions contenues dans le présent document.

En cas de non-respect de ces dispositions, les pénalités définies à l'article 4.16.1 seront appliquées.

S'il s'avère que des manquements apparaissent, CBRE Design & Project aura la possibilité à chaque fois qu'il le jugera nécessaire de faire exécuter les travaux nécessaires au respect de la présente charte, et ce, aux frais et pour le compte du sous-traitant défaillant.

En cas de constatation de faillite de la ou les entreprise(s) sur le respect de ces exigences environnementales, CBRE Design & Project se réserve le droit après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, de se substituer à la ou les entreprise(s) et de mandater aux frais du sous-traitant défaillant, un intervenant extérieur. Cette mention concerne tout particulièrement le tri et la collecte des déchets.

ANNEXE 2 : CODE DE CONDUITE

CBRE Group, Inc., y compris chacune de ses établissements, entités, succursales et filiales, (collectivement regroupées sous le terme « CBRE ») est déterminée à mener ses activités selon le niveau le plus élevé d'intégrité et de conformité à l'esprit comme la lettre de la loi. En tant qu'entreprise responsable, CBRE cherche à s'appuyer sur sa position de leader de son secteur d'activité pour promouvoir les standards les plus élevés en matière d'éthique et de conduite des affaires quel que soit l'endroit où elle exerce ses activités. En tant que fournisseur de produits et/ou services pour CBRE, votre entreprise (« Fournisseur ») occupe une place essentielle dans la réussite de CBRE. Afin que CBRE fournisse des services de qualité et responsables, CBRE exige que le Fournisseur se conforme au présent Code de conduite des fournisseurs (le présent « Code »).

Le présent Code fixe les exigences fondamentales de CBRE en matière d'éthique et de conduite des affaires en ce qui concerne ses fournisseurs. Le présent Code n'a pas pour objectif de lister de façon exhaustive les principes que le Fournisseur doit respecter, mais plutôt de réaliser une présentation générale de ces principes. Toutes les références, dans le présent Code, aux « Règlements » désignent l'ensemble des lois, réglementations, directives, décrets et ordonnances.

Le Fournisseur est tenu de s'assurer que ses directeurs, salariés, agents, représentants, intérimaires, fournisseurs, prestataires et autres partenaires commerciaux comprennent et respectent les principes établis par le présent Code. Le Fournisseur s'engage à informer rapidement CBRE par écrit de toute violation connue ou soupçonnée du présent Code.

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Fournisseur doit être compétitif uniquement grâce aux mérites des produits et services qu'il propose. Le Fournisseur ne doit jamais proposer, promettre, autoriser ou fournir, directement ou indirectement, quoi que ce soit de valeur (notamment des cadeaux d'affaires ou des avantages) en ayant pour intention ou résultat d'inciter quiconque (notamment un client de CBRE, un salarié de CBRE, ou un fournisseur) à renoncer à ses devoirs et fournir un avantage concurrentiel déloyal à CBRE, au Fournisseur, ou à autrui. Par conséquent, le fournisseur se conformera, et fera en sorte que ses salariés, intérimaires, représentants et sous-traitants se conforment à l'ensemble des Règlements liés à la lutte contre la corruption, contre le blanchiment d'argent, et en matière de prévention de la fraude et toute autre crime financier (y compris l'évasion fiscale et sa facilitation) dans tous les pays dans lesquels un partenaire ou un associé du Fournisseur fournit des produits ou des services, directement ou indirectement, ainsi que dans tout autre pays où le Fournisseur exerce des activités.

PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

Le Fournisseur ne doit pas avoir un quelconque comportement illégal et anticoncurrentiel ou des pratiques commerciales trompeuses pour quelque raison que ce soit, au nom de CBRE, en son propre nom, ou au nom d'autrui. Par conséquent, le Fournisseur ne doit jamais truquer des offres, fixer des prix, fournir ou échanger des informations sensibles appartenant à des clients, à CBRE, à des fournisseurs ou à autrui (notamment le prix, le coût et les données techniques) avec des concurrents de CBRE ou ses propres concurrents. Le Fournisseur doit également s'abstenir d'abuser de son pouvoir sur le marché, que ce soit pour son bénéfice ou celui d'autrui, en refusant d'agir équitablement, en adoptant des pratiques tarifaires abusives et/ou discriminatoires, en conditionnant la vente ou la fourniture d'un produit ou d'un service à celle d'un autre produit ou service, ou en appliquant d'autres tactiques abusives du même type. Le Fournisseur ne doit pas prendre part à des pratiques commerciales trompeuses ou déloyales, que ce soit au nom de CBRE, en son propre nom, ou au nom d'autrui. De plus, le Fournisseur ne doit jamais faire de fausses déclarations relatives à ses produits, aux produits ou services de CBRE ou à ceux d'autrui. De même, le Fournisseur ne doit jamais dénigrer ses concurrents, ni leurs produits ou services.

SÉCURITÉ DES INFORMATIONS ET MAINTENANCE DES ENREGISTREMENTS

Le Fournisseur doit correctement protéger les informations confidentielles et à caractère personnel qu'il gère ou traite de quelque autre manière que ce soit en mettant en œuvre des mesures techniques et d'organisation adéquates en vue d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque, notamment, au risque de destruction accidentelle ou illicite, de perte, d'altération, de divulgation non autorisée, ou d'accès non autorisé à ces informations (une « violation de données »). Le Fournisseur ne doit engager que d'autres fournisseurs ou sous-traitants qui garantissent le même niveau de sécurité technique et organisationnelle.

Le Fournisseur doit, sans retard injustifié, notifier CBRE s'il soupçonne raisonnablement une violation de données portant sur n'importe quelle information gérée ou traitée de quelque manière que ce soit par lui-même au nom de CBRE ou des clients de CBRE, peu importe l'évaluation que dresse le Fournisseur concernant l'impact ou le risque de cette violation. Le Fournisseur doit mettre à disposition de CBRE et de ses clients, toutes les informations raisonnablement demandées pour contribuer à l'enquête et à la résolution de cette violation et ainsi garantir la conformité de leur détention avec la Règlementation applicable.

Les fournisseurs doivent conserver une copie des informations ou documents complète et précise afin de pouvoir de rendre compte à CBRE de la bonne exécution de leurs prestations, et ne doivent pas modifier ou supprimer ces copies en vue de dissimuler ou déformer les données qu'elles contiennent. Les informations et documents doivent être conservés et supprimés conformément à la Règlementation applicable.

CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

Le Fournisseur doit respecter toutes les Réglementations applicables relatives à la protection des données, la confidentialité et la sécurité des informations (collectivement, « Lois sur la protection des données ») notamment, mais sans s'y limiter, les lois concernant les clients de CBRE, les salariés de CBRE ou d'autres fournisseurs, et ne doit pas rendre un service d'une manière qui pousse CBRE à violer les Lois applicables sur la protection des données.

Le Fournisseur doit informer rapidement CBRE s'il a des raisons de penser que les Réglementations applicables (mise à jour incluse) au Fournisseur dans les pays dans lesquels il opère ou rend des services empêchent le Fournisseur de respecter les Lois applicables sur la protection des données ou les conditions contractuelles entre le Fournisseur et CBRE, ou sont susceptibles d'avoir un effet négatif important sur le Fournisseur à cet effet.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur doit éviter tous les conflits d'intérêts ou les situations donnant l'impression d'un conflit d'intérêts quand il travaille avec CBRE. Le Fournisseur doit signaler à CBRE, dans les plus brefs délais, toute situation constituant un conflit réel ou apparent entre les intérêts du Fournisseur et ceux de CBRE, comme un intérêt personnel ou financier direct dans une décision commerciale ou le choix d'un fournisseur. De même, le Fournisseur ne doit pas, sans notification écrite préalable adressée à CBRE, s'engager dans une relation commerciale avec un directeur, un salarié ou un représentant de CBRE qui risque de générer un conflit les intérêts de CBRE.

MAIN D'ŒUVRE

Le Fournisseur doit respecter toutes les Réglementations applicables dans les pays dans lesquels il opère et être attaché à la valeur et au respect de chaque personne. Le Fournisseur est tenu de respecter les droits de l'homme dans l'exercice de ses activités, et se conformera aux principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies. Les principes établis dans le présent Code s'appliquent à tous les collaborateurs du Fournisseur, notamment les travailleurs temporaires, les travailleurs étrangers, les étudiants et les salariés quel que soit la nature de leur contrat de travail.

Les règles applicables relatives à la main d'œuvre sont les suivantes :

1. **Travail des enfants.** Le Fournisseur refusera et ne tolérera pas le travail illégal ou l'exploitation d'enfants sur le lieu de travail. Le Fournisseur s'attachera à combattre l'exploitation des enfants et, par conséquent, interdira le travail des enfants dans tout accord avec ses vendeurs, fournisseurs et autres tiers. Le Fournisseur œuvrera à mobiliser l'attention en interne sur ce type d'exploitation et coopérera avec les forces de l'ordre pour traiter les cas dont il aurait connaissance.
2. **Traite des êtres humains, esclavage et droit au travail volontaire.** Le Fournisseur respecte le libre choix de toutes les personnes et interdit strictement le travail forcé ou obligatoire pour tous ses salariés. Le Fournisseur ne traitera pas avec et ne s'associera pas avec des organisations ou des entités qui tolèrent le travail sous contrainte ou forcé avec peu ou aucune liberté de choix, ou le pratiquent elles-mêmes. Le Fournisseur s'engage à respecter les principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, et œuvrera à mieux faire connaître à ses salariés la responsabilité du Fournisseur en matière de protection des droits de l'homme. Le Fournisseur coopérera avec les forces de l'ordre pour traiter les cas dont il a connaissance.
3. **Équité et non-discrimination.** CBRE s'attend à ce que le Fournisseur respecte les standards les plus stricts en matière d'égalité et de diversité. Le Fournisseur s'efforcera de maintenir un lieu de travail ouvert aux différences, dépourvu de harcèlement et de discrimination basés sur le statut d'une personne en fonction de sa race, sa couleur de peau, sa religion, son pays d'origine, son sexe, son orientation sexuelle, son identité sexuelle, son âge, son handicap, son statut de vétéran ou de militaire, ou d'autres caractéristiques protégées par la Réglementation. Le Fournisseur s'assurera qu'il dispose bien des politiques et procédures nécessaires à la promotion de cette égalité, de cette diversité et de cette inclusion et de favoriser un environnement dépourvu de harcèlement et de représailles.
4. **Sécurité du lieu de travail.** Le Fournisseur fournira un lieu de travail sûr et sécurisé à tous ses collaborateurs, et permettant d'éviter les accidents pour ses salariés, clients et visiteurs. Cet engagement s'applique à tout lieu et site dans lequel le Fournisseur exerce ses activités.
5. **Horaires de travail et salaires.** Le Fournisseur se conformera à toutes les Réglementations concernant le paiement des salaires et le temps de travail. . Lorsque cela est nécessaire, la politique du Fournisseur en la matière sera mieux définie au niveau régional et national pour prévenir l'exploitation de la main d'œuvre locale.
6. **Liberté d'association.** Le Fournisseur respectera les droits des salariés et se conformera à toutes les Lois relatives à la liberté d'association et aux négociations collectives.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les Réglementations relatives à la santé, la sûreté et la sécurité applicables aux pays dans lesquels il exerce ses activités et doit limiter l'exposition des travailleurs aux dangers potentiels pour la sécurité (notamment liés aux sources électriques, au feu, à la chaleur, aux véhicules et aux risques de chute) grâce à des contrôles adéquats portant sur le design, l'ingénierie et l'administration, à la maintenance préventive et à des procédures de travail sécurisées. Quand il est nécessaire d'effectuer un travail en toute sécurité, le Fournisseur fournit aux travailleurs, gratuitement et de manière appropriée, l'équipement de protection individuelle adéquat et s'assure de la bonne maintenance de celui-ci. Le Fournisseur enregistrera, suivra et signalera toutes les blessures et les maladies professionnelles conformément aux exigences des Réglementations en vigueur et de manière à : (i) encourager les collaborateurs à signaler les blessures liées au travail ; (ii) classer et enregistrer les cas de blessures et de maladies liés au travail ; (iii) s'assurer de l'accès à un traitement

médical si nécessaire ; et (iv) enquêter et mettre en œuvre des mesures correctrices visant à en éliminer les causes.

ENVIRONNEMENT ET DURABILITÉ

Le Fournisseur reconnaît que les effets néfastes sur la population, l'environnement et les ressources naturelles doivent être réduits au minimum afin de préserver la santé et la sécurité du public. Pour atteindre cet objectif, le Fournisseur doit observer et respecter toutes les Règlements en vigueur relative à l'environnement, notamment celles qui concernent (i) l'obtention et la conservation des autorisations et permis environnementaux requis, ainsi que la conformité avec les contraintes opérationnelles et d'établissement de rapports ; (ii) la manipulation, l'élimination, le transport et la mise au rebut des matières dangereuses utilisées par le Fournisseur ; et (iii) le suivi, le contrôle, le traitement et l'assainissement des émissions atmosphériques, des eaux usées et des déchets solides. Le Fournisseur cherchera les opportunités de promouvoir l'utilisation efficace des ressources et de l'énergie, ainsi que des solutions propres et à faible consommation énergétique.

CADEAUX ET DONS

Le Fournisseur ne doit pas donner ou recevoir, de la part de tout directeur, salarié ou représentant de CBRE, tout cadeau, toute invitation à des activités de divertissement ou autre faveur d'une certaine valeur, ni aucune commission, indemnité ou remise, ayant pour intention ou résultat d'inciter quiconque à renoncer à ses obligations et fournir un avantage concurrentiel déloyal à CBRE, à lui-même, ou à autrui.

ABSENCE DE REPRESAILLES

Les collaborateurs des fournisseurs doivent être libres de faire part de leurs préoccupations sans crainte de représailles sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, leurs préoccupations concernant la sécurité sur le lieu de travail, le travail forcé, les questions de salaires et d'horaires, la corruption et toute autre inconduite ou violation potentielle.

VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ PAR CBRE

Le Fournisseur reconnaît et convient qu'il est l'unique responsable du respect du présent Code par ses directeurs, salariés, représentants, fournisseurs, prestataires et autres partenaires commerciaux. Le Fournisseur permettra toutefois à CBRE et/ou ses représentants d'évaluer sa conformité avec les principes établis dans le présent Code lors de la prestation de services ou de la fourniture de produits à CBRE. Ces évaluations peuvent notamment inclure, sans limitation, une inspection sur site des installations du Fournisseur et un examen de sa documentation, notamment les livres, registres, certifications, permis et autres documents prouvant la conformité du Fournisseur avec le présent Code. Le Fournisseur coopérera également pleinement avec CBRE dans le cadre de ces évaluations, et il corrigera rapidement tout cas de non-conformité identifié lors de ces évaluations. En cas de non-respect du présent code, le Fournisseur accepte de prendre en charge les frais d'audit ayant permis d'identifier ce non-respect notamment le coût de l'auditeur missionné le cas échéant par CBRE.

Conditions générales

Dans l'éventualité où le présent Code entrerait en conflit avec les dispositions de tout contrat conclu entre le Fournisseur et CBRE, et que la disposition du contrat est plus restrictive que celles du présent Code, le Fournisseur devra se conformer à la disposition contractuelle.

Pour toute question ou préoccupation relative au présent Code, notamment son application à des circonstances spécifiques en relation avec l'exécution d'un travail ou pour signaler toute violation soupçonnée du présent Code, le Fournisseur contactera le Département Compliance à l'adresse suivante : Compliance@cbre.fr.

Vous pouvez effectuer toute alerte relative à des faits portant sur des risques sérieux pour l'entreprise dans les domaines financier, comptable, bancaire, du contrôle des comptes, de lutte contre la

corruption, par le site de notre prestataire indépendant EthicsPoint suivante :
<https://secure.ethicspoint.com/domain/media/fr/gui/7298/index.html>